

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

L'AFFAIRE
DU
MONASTÈRE DE SAINT-NAOUM

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le lundi 5 décembre 1927, à 2 heures

PAR

TCHASLAV M. NIKITOVITCH

Président : M. BASDEVANT, professeur.

*Suffragants : { MM. G. DE LAPRADELLE, professeur.
LE FUR, professeur.*



PARIS
JOUVE & C^{ie}, ÉDITEURS

45, RUE RACINE, 45

1927

THÈSE
POUR
LE DOCTORAT

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

L'AFFAIRE
DU
MONASTÈRE DE SAINT-NAOUM

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le lundi 5 décembre 1927, à 2 heures

PAR

TCHASLAV M. NIKITOVITCH

Président : M. BASDEVANT, professeur.

Suffragants : { MM. G. DE LAPRADELLE, professeur.
LE FUR, professeur.



PARIS
JOUVE & C^{ie}, ÉDITEURS
45, RUE RACINE, 45

1927

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.



A MON PERE ET A MA MÈRE

INTRODUCTION

Comment s'est posée la question du monastère de Saint-Naoum ?

L'affaire du monastère de Saint-Naoum, au sujet de la frontière serbo-albanaise, s'est posée après la guerre européenne, à propos de l'interprétation du Protocole de Londres du 11 août 1913. En effet, l'Etat serbe-croate et slovène, aussi bien que le nouvel Etat albanais, ont réclamé que le monastère de Saint-Naoum, d'après ledit Protocole, leur appartienne.

Les trois institutions internationales, la Conférence des Ambassadeurs de Paris, la Société des Nations et la Cour Permanente de Justice Internationale, ont pris part à la solution de ce différend entre le royaume des Serbes, Croates et Slovènes et l'Albanie. L'affaire fut réglée finalement le 6 décembre 1922 par la Conférence des Ambassadeurs de Paris au profit de l'Albanie. Cependant, d'après un arrangement politique du 6 août 1925 entre les deux Etats en conflit, le monastère de Saint-Naoum fut attribué au royaume serbe, croate et slovène.

Le Protocole de Londres du 11 août 1913 (1) ne s'explique pas clairement sur le point de savoir à qui doit appartenir le monastère de Saint-Naoum. Le paragraphe 2 de ce Protocole est ainsi conçu :

« 2. Il est dès à présent établi que la région côtière jusqu'à Phtélia, y compris l'île de Sasséno, la région située au nord de la ligne grecque, ainsi que l'ancien kaza ottoman de Koritza, avec la rive ouest et sud du Lac d'Ochrida, s'étendant du village du Lin *jusqu'au* monastère de Sveti-Naoum, font intégralement partie de l'Albanie ».

L'expression « jusqu'au » a donné lieu à deux interprétations. Les Albanais ont prétendu que le monastère leur appartenait, tandis que les Serbes ont défendu la thèse que le Protocole, par l'expres-

1. Nous dirons ici quelques mots sur la création de l'Etat albanais.

Après la guerre balkanique, qui se termina par le traité de paix de Londres du 30 avril 1913, fut fondé dans les Balkans un nouvel Etat, l'Albanie. La création de cet Etat était le désir des Albanais, qui sont à peu près au nombre d'un million. La Conférence de Londres de 1913 a discuté la question de la création de l'Etat albanais et le traité de paix du 30 avril 1913 a consacré à l'Albanie son article 3 qui se prononce comme suit :

« Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Leurs Majestés les Souverains Alliés déclarèrent remettre à Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, à M. le Président de la République Française, à Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies le soin de régler la délimitation des frontières de l'Albanie et toutes autres questions concernant l'Albanie ».

Le fondement de l'Etat d'Albanie se trouve dans ce texte.

sion « jusqu'au », ne voulait pas dire que le territoire du monastère de Saint-Naoum appartient à l'Albanie. Mais, en même temps, la Commission de délimitation nommée par la Conférence des Ambassadeurs de Paris par la décision du 9 novembre 1921, n'était pas unanime sur l'interprétation de ladite expression. En conséquence, la Conférence des Ambassadeurs a dû statuer. Par une décision du 6 décembre 1922, elle a attribué le monastère de Saint Naoum à l'Albanie. Mais le gouvernement serbe-croate-slovène a demandé par sa note du 19 juin 1923 à la Conférence de reviser cette décision en la trouvant contraire au Protocole de Londres. Les divergences d'opinions se sont manifestées au sein du Comité restreint de la Conférence, au sujet de l'interprétation du paragraphe 2 du Protocole, mais finalement celle-ci a demandé, le 4 juin 1924, au Conseil de la Société des Nations, un avis consultatif sur la question de savoir si la Conférence des Ambassadeurs de Paris a épuisé sa mission de délimiter le royaume des Serbes-Croates-Slovènes et l'Albanie au monastère de Saint-Naoum, par sa décision du 6 décembre 1922. Le Conseil de la Société des Nations, considérant que c'était là une question purement juridique, s'est adressé le 17 juin 1924 à la Cour Permanente de Justice Internationale, en lui demandant de donner son avis. La Cour a répondu, par son avis du 4 septembre 1924, que la Conférence a épuisé sa mission. En conséquence, le

monastère de Saint-Naoum devait appartenir à l'Albanie. Cependant, les Serbes et les Albanais sont tombés d'accord de régler cette question à l'amiable. La Conférence des Ambassadeurs a facilité cette tâche en proposant aux Parties intéressées une solution transactionnelle, en date du 6 août 1925, qui fut acceptée et par laquelle le monastère de Saint-Naoum rentre dans le cadre du territoire serbe-croate-slovène.

En conséquence de ce que nous venons d'exposer, nous allons traiter notre sujet dans les cinq chapitres suivants :

CHAPITRE PREMIER

La délimitation entre l'Albanie et le Royaume des Serbes-Croates-Slovènes au monastère de Saint-Naoum. Les décisions successives intervenues à cet égard.

CHAPITRE II

La demande de révision de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1922.

CHAPITRE III

L'avis de la Cour Permanente de Justice Internationale. Examen critique.

CHAPITRE IV

L'arrangement entre les deux Etats.

CHAPITRE V

Quel intérêt présente l'affaire du monastère de Saint-Naoum pour le droit international ?

L'AFFAIRE du MONASTÈRE DE SAINT-NAOUM

CHAPITRE PREMIER

La délimitation entre l'Albanie et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes

§ I. — *Les éléments de fait de cette question : historiques et ethnographiques.*

I. — Avant de commencer cette étude, il nous paraît indispensable d'exposer ici les éléments de fait de cette question, à savoir la courte histoire du monastère de Saint-Naoum et les éléments ethnographiques concernant le sujet.

Le monastère de Saint-Naoum se trouve sur la frontière sud-ouest de la Yougoslavie, sur la rive sud du lac d'Ochrida. Il est éloigné de la ville d'Ochrida d'à peu près 25 kilomètres et de la ville de Podgradec de 7 kilomètres.

L'histoire de la fondation de ce monastère est assez curieuse.

Après la mort des apôtres slaves Saint-Cyrille et Saint-Methodie vivaient cinq hommes qui enseignaient le dogme du Christ en Europe Centrale, et surtout en Pannonie. On appelait ces hommes « Pétotchislennitsi » et leurs noms étaient : Clément, Naoum, Sava, Gorazd et Anguelarie. Ils travaillèrent pendant longtemps en Pannonie, mais ils furent expulsés de cette province et ils vinrent en Macédoine qui était alors au pouvoir du tzar bulgare Boris, qui devait devenir un peu plus tard moine sous le nom de Michail. Ce souverain était entièrement dévoué à l'Église orthodoxe ; il aida ces hommes et facilita leur tâche.

L'un d'eux, Naoum, habitait sur la rive sud du lac d'Ochrida et il travaillait parmi la population des environs de cette ville. Il y fonda un monastère, qui fut le centre de la religion orthodoxe dans cette région. Un peu plus tard, au commencement du x^e siècle, se fonda au même endroit le monastère de Saint-Naoum, qui existe encore de nos jours. Les rois serbes de ce temps-là donnèrent leur appui à ce monastère et les rois bulgares également. Le roi des Serbes, que l'on considéra plus tard comme Saint, et qui s'appelait Yovan Wladimir, vint toujours en aide à cette église, que l'on respectait comme un lieu sacré, et qui ne désemplissait jamais d'hommes ni de femmes, venus pour prier Dieu et se faire exaucer de lui.

Au cours de plusieurs siècles, sous le joug turc.



(Dessin de M. Jacques BARRET).

LE MONASTÈRE DE SAINT-NAOUM.

le monastère de Saint-Naoum perdit son caractère national et devint une relique balkanique. Bien que ce fut une relique slave — et plus particulièrement orthodoxe — nombre d'Albanais, qui comptent beaucoup de Musulmans, vinrent prier Allah au monastère et contribuèrent à l'entretien de ce lieu de pèlerinage.

Jusqu'à nos jours, la messe y avait été célébrée en langue grecque, remplacée maintenant par l'ancienne langue slave.

II. — Les environs du monastère de Saint-Naoum possèdent une population mélangée. On y peut trouver un certain nombre de Grecs, ainsi que de Koutso-Valaques, d'Albanais, bien que la majorité de la population soit slave. La statistique a montré à plusieurs reprises que les environs de la ville et du lac d'Ochrida sont peuplés de Slaves.

Il ne faut pas oublier que cette province était encore lors de la puissance romaine, et encore plus tôt, au moment de la puissance des empereurs macédoniens, un pays à population mêlée. Au commencement du ^{viii}^e siècle, sous le règne de l'empereur de Byzance Héraclie, les Slaves qui étaient jusqu'alors en Galicie commencèrent à arriver dans les Balkans, et ils occupèrent les pays qui sont situés au nord de la ville de Thessalonique et presque toute la Macédoine. Comme on le sait, la lutte entre les nouveaux venus et les anciens occupants fut achar-

née, mais enfin les immigrés furent vainqueurs et commencèrent à fonder leurs Etats, d'abord faibles, mais devenant plus forts par la suite.

Après la résolution de la Conférence des Ambassadeurs de 1922, le ministre yougoslave à Paris, M. Spalaïkovitch, a envoyé au Président de la Conférence une note dans laquelle il parle de la population des environs du monastère de Saint-Naoum. Nous considérons qu'il serait utile de faire connaître cette note, qui est rédigée en ces termes :

« »

« La population des villages Piscupie, Lyoubanitché et Trpézitsa, situés au *nord* du lac d'Ochrida de notre côté de la ligne-frontière, est purement orthodoxe et serbe.

« Dans la partie du territoire qui devrait être attribuée à l'Albanie, la population est mélangée, mais pour la plus grande part, serbe. La population tout entière de cette région parle le serbe le plus pur. Les Musulmans ont gardé encore les plus anciennes coutumes slaves, ce qui est la meilleure preuve de l'origine slave. Une grande partie de la population slave qui habitait auparavant cette région s'est expatriée pour éviter les persécutions de la part des Turcs et des Albanais, en laissant la place aux envahisseurs. Chaque village possédait plusieurs églises, et l'on trouve actuellement, dans tous les villages de la région les ruines de ces églises. Dans certains villages, les églises sont encore en bon état.

« Actuellement, la population du côté albanais est composée de la manière suivante : la population du bourg de Podgradec est pour la plupart slave ; les Musulmans de ce bourg ne parlent que le serbe. La population du village de Modridge comprend actuellement 95 familles serbes tandis qu'il n'existe pas une famille turque : toute la population parle également le serbe et a maintenu toutes les anciennes coutumes slaves : le village possédait trois églises, dont deux ont été détruites par les Turcs. Le village de Drgnac a 75 familles serbes et deux églises en bon état ; la population ne parle que le serbe. Le village de Trbichté a 12 familles serbes ; un grand nombre d'habitants se sont expatriés, il y a trente ans, à Salonique pour éviter les persécutions des Turcs et des Albanais. Les ruines de trois églises existent encore dans ce village. Une fête purement serbe Djourdjevdan, est fêtée chaque année par la population, qui ne parle que le serbe. Au village Vrbnitsa, il y a 45 familles serbes et une église. Le village Djépichté a 40 familles serbes. Il y a trente ans, une partie de la population de ce village s'est expatriée à Salonique. Le village possède une église et on trouve encore les ruines de deux autres.

« Les villages Malo Ostrinjé (15 familles serbes) Zaboryé, Véliko Strényé, Toutchan (7 familles serbes), Pasimka, Vladimirtsi, Radovech, Léchnitchané, Okchtem, Klényé (35 familles serbes), Sébniché, Stoblyev, Barovo, Zabz, et les familles des com-

munes de Goritza et Zratchani possèdent beaucoup de monuments qui prouvent que la population de ces villages était très nombreuse, mais qu'elle a dû se réfugier en des lieux plus sûrs pour sauver sa vie. Dans chaque village se trouvent beaucoup de ruines des anciennes églises slaves.

« Le village Bobochnitsa, près de Kortcha, a une population serbe qui s'élève à 1.800 personnes, ainsi que deux églises et deux écoles serbes. Le village Drouva compte actuellement 130 familles serbes, 6 églises et 2 écoles. »

A côté de cette note yougoslave le représentant de l'Albanie a présenté une note par laquelle il voulait prouver que la population des environs du monastère de Saint-Naoum soit albanaise. Il énumère aussi les villages qui sont habités par les Albans et dit qu'il serait injuste d'attribuer le monastère de Saint-Naoum à la Yougoslavie en s'appuyant sur l'élément ethnographique.

La question ethnographique de la Macédoine, et par conséquent, des environs du monastère de Saint-Naoum, est très discutée. Nous ne voulons pas ici nous attarder à prouver que les Macédoniens sont Serbes, mais nous sommes en mesure de dire que la population de la Macédoine est slave. Il y a des écrivains serbes qui affirment que la population macédonienne est serbe (1), tandis que M. Jovan

1. M. R. Stépanovitch, *Les Serbes et les Bulgares*. Beograd, 1913. Alexandre Bellitch, *Les Serbes et les Bulgares*. Beograd, 1914.

Cvijic, professeur à l'Université de Belgrade et Président de l'Académie royale des Sciences, mort il n'y a que quelques mois, disait que cette population n'a pas de conscience de la nationalité proprement dite, mais qu'elle sait qu'elle est slave (1).

§ 2. — *La délimitation de 1913-1914 :
comment elle ne s'est pas étendue à Saint-Naoum.*

Après la création de l'Etat albanais en 1913 il fallait délimiter ce nouvel Etat avec ses voisins. La Conférence des Ambassadeurs tint à Londres (2) quelques séances au sujet de cette question et elle adopta à sa séance du 11 août 1913 le protocole qui est connu sous le nom de *Protocole de Londres*.

Lors de la Conférence de Londres c'est l'Autriche-Hongrie et l'Italie qui ont pris soin d'élaborer et de

1. M. Jovan Cvijic, *La Péninsule Balkanique*.

2. Il faut bien distinguer la Conférence des Ambassadeurs de Londres de 1912-1913 de celle de Paris.

La Conférence des Ambassadeurs de Londres de 1912-1913 était une Conférence *ad hoc* qui se réunit pour régler la question de Proche-Orient. Son but était alors que la guerre balkanique entre la Turquie d'une part et la Serbie, la Bulgarie, le Monténégro et la Grèce d'autre part, soit finie par un traité qui résoudrait la question des Balkans d'une façon satisfaisante. Elle a tenu sa première séance le 17 décembre 1912 au Foreign Office à Londres et y étaient représentées l'Angleterre, la France, l'Allemagne, la Russie, l'Autriche-Hongrie et l'Italie. La Conférence était présidée par Sir Edward Grey, secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères de la Grande-Bretagne, tandis que la France était représentée par M. Paul Cambon, l'Allemagne par le prince Lichnowsky, la Russie par M. le comte Benkendorf, l'Autriche-

préparer le matériel sur les frontières sud de l'Albanie. Nous exposerons leurs propositions concernant le monastère de Saint-Naoum.

C'est l'Italie qui, tout d'abord seule, puis après avec l'Autriche-Hongrie, a déposé à la Conférence de Londres un projet sur la frontière sud de l'Albanie. Ce projet italien a une grande importance, surtout au point de vue yougoslave, parce qu'il attribue à la Serbie le monastère de Saint-Naoum. Les représentants yougoslaves se sont beaucoup appuyés sur ce document lors de la discussion concernant la question de la délimitation entre la Yougoslavie et l'Albanie.

Le projet italien du 19 mars 1913 se prononce sur les frontières méridionales de l'Albanie, et surtout sur le monastère de Saint-Naoum, comme suit :

« La frontière partirait de la rive méridionale du lac d'Ochrida entre le couvent de Saint-Naoum, *qui*

Hongrie par M. le comte Mensdorff-Pouilly et l'Italie par le marquis Imperiali.

La Conférence des Ambassadeurs de Paris est le successeur du Conseil Suprême. Elle a pour devoir de contrôler l'exécution des Traités de Paix entre les Puissances Alliées et les Puissances Ennemies, — le Traité de Versailles, le Traité de Saint-Germain, le Traité de Trianon, le Traité de Neuilly, — ainsi que de garder l'état de choses créé par ces traités. Elle n'est pas d'un caractère temporaire comme le fut la Conférence de Londres de 1912-1913. Cette Conférence comprend les représentants de la France, du Japon, de l'Angleterre et de l'Italie, ce qui veut dire que les Principales Puissances alliées y sont représentées.

Pour éviter la confusion, nous appellerons la Conférence des Ambassadeurs de Londres, « la Conférence de Londres », et celle de Paris, « la Conférence des Ambassadeurs ».

resterait hors de l'Albanie, et le bourg de Starova... »

Un mois après, l'Italie et l'Autriche-Hongrie sont tombées d'accord et elles ont déposé à la Conférence des Ambassadeurs un autre projet qui était un peu différent du premier. Ce projet, en date du 22 avril 1913, a décrit la ligne de la frontière sud de l'Albanie de la manière suivante :

« La frontière partirait de la rive occidentale du lac d'Ochrida près du village Lin, et, en traversant le lac, elle se dirigerait vers la rive méridionale sur un point situé entre le couvent de Saint-Naoum, *qui resterait hors de l'Albanie, et le bourg de Starova... »*

La Conférence de Londres comme représentant des grandes puissances a reçu en vertu du Traité de Londres du 30 avril 1913 la mission de résoudre la question de la délimitation entre l'Albanie et ses voisins. Elle a nommé alors deux commissions de délimitation qui avaient pour devoir de déterminer les frontières albanaises d'une part envers la Grèce, et, d'autre part, envers la Serbie et le Monténégro. Dans chaque commission il a fallu que les grandes puissances soient représentées : la France, l'Angleterre, la Russie, l'Autriche-Hongrie, l'Allemagne et l'Italie. La première commission avait pour devoir de déterminer la frontière depuis l'embouchure du fleuve Boyana, jusqu'au lac d'Ochrida, tandis que la deuxième devait déterminer la frontière

albanaise du lac d'Ochrida jusqu'à la mer Adriatique.

Les deux commissions devaient aller sur le terrain et tracer les frontières entre le nouvel Etat albanais et la Grèce, la Serbie et le Monténégro. Elles avaient à procéder d'après le Protocole du 11 août 1913 tendant à déterminer l'étendue du travail de ces commissions. Le Protocole détermine en général les frontières albanaises et donne à la Commission de délimitation les instructions selon lesquelles elle travaillera à l'occasion de la délimitation.

La Commission de délimitation qui était nommée pour tracer les frontières sud de l'Albanie, a commencé son travail le 4 octobre 1913. Elle a travaillé plus de deux mois, et son travail s'achève à Florence au mois de décembre 1913. Elle a tenu quinze séances et pendant son séjour sur le terrain elle a tracé les frontières en ce qui concerne la Grèce.

Ces frontières allaient du cap Stilos, commençant à la mer Adriatique, jusqu'à la montagne Gramos, qui est située au sud du lac d'Ochrida. Lors de son travail sur le terrain, *la Commission n'a pas déterminé la frontière de la montagne Gramos jusqu'au lac d'Ochrida*. C'est ainsi que cette partie de la frontière entre la Serbie et l'Albanie n'est pas tracée sur le terrain et de cette façon on a laissé une situation incertaine qui pouvait créer des inconvénients pour les nouveaux voisins. On sait qu'après très peu de temps la guerre européenne éclata et la délimita-

tion (1) entre l'Albanie et ses voisins resta pour être faite quand les circonstances le permettraient.

Comme nous l'avons dit, la frontière albanaise à partir de la montagne Gramos jusqu'au lac d'Ochrida est restée indéterminée par aucune Commission à cause de la guerre européenne. Cependant le monastère de Saint-Naoum se trouve sur la rive sud du lac d'Ochrida de sorte que la Commission de délimitation de 1913-14 n'est pas arrivée à résoudre à qui appartiendra le monastère. Voilà comment les travaux de la Commission de délimitation de 1913-14 ne se sont pas étendus au monastère de Saint-Naoum.

§ 3. — *Comment la question a surgi après la guerre de 1914-1918.*

Quand la guerre européenne fut terminée, l'Etat albanais n'avait pas les frontières déterminées. Il était tout à fait instable, de sorte qu'il a été admis dans la Société des Nations au mois de décembre 1920, il n'avait pas les frontières établies et même il avait à ce moment-là deux gouvernements. A l'occasion de l'admission de l'Albanie dans la Société des Nations, il y eut une discussion au sujet de ses frontières.

1. Quant aux frontières du nord de l'Albanie, elles n'étaient tracées par aucune commission, bien qu'il y en eut une, nommée par la Conférence de Londres, pour accomplir cette tâche, et lorsque la Grande Guerre éclata, on ne savait pas au juste quel était le territoire du nouvel Etat.

Lord Robert Cecil, qui était le rapporteur général de la Cinquième Commission de la Première Assemblée de la Société des Nations a dit dans son rapport concernant l'Albanie, ce qui suit :

« Le statut international de l'Albanie résulte du traité de Londres de 1913 et des décisions prises aux Conférences tenues à Londres et à Florence en 1914. La reconnaissance *de jure* de l'Albanie lui était acquise alors, mais sous le gouvernement du prince de Wied, ce statut parut modifié par le traité secret de Londres de 1915, qui établit certains accords provisoires, aux termes desquels la souveraineté de l'Albanie devrait prendre fin. Mais le gouvernement italien a renoncé complètement à ses droits sur l'Albanie et le statut futur de ce pays n'a pas encore été déterminé par les Puissances. Il semble donc que le gouvernement albanais, actuellement au pouvoir, ne soit reconnu ni *de jure* ni *de facto* par aucune Puissance.

« Les frontières de l'Albanie ne sont pas encore établies par des traités et arrangements internationaux ; elles existent de fait et peuvent être considérées comme ayant été fixées, sous réserve de modifications, par des conventions ultérieures (1). »

Il était impossible après la guerre de 1914-1918 de délimiter la Grèce et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et de laisser les frontières entre

1. Actes de la Première Assemblée de la Société des Nations. Séances des Commissions, Genève, 1920, vol. II, p. 189.

ce dernier et l'Albanie indéterminées. On était obligé de régler cette question d'une façon juste pour donner satisfaction aux deux parties. Il a fallu continuer là où la Conférence de Londres par l'intermédiaire des Commissions de délimitation de 1913-1914 s'était arrêtée.

On a dit dans le paragraphe 1 de ce chapitre, à la page 23, que la Commission de délimitation de 1913, nommée par la Conférence de Londres pour tracer les frontières méridionales de l'Albanie, n'a pas tracé la frontière entre l'Albanie et la Serbie au sud du lac d'Ochrida, c'est-à-dire de la montagne Gramos jusqu'au lac d'Ochrida, où se trouve le monastère de Saint Naoum.

La Conférence des Ambassadeurs de Paris a nommé une Commission de délimitation, — (dont on parlera dans un des paragraphes suivants de ce chapitre) —, qui avait pour devoir de délimiter l'Albanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Cette Commission a travaillé sur le terrain, mais elle avait à déterminer les frontières orientales et septentrionales de l'Albanie, de sorte qu'elle ne savait pas que la frontière serbo-albanaise au sud du lac d'Ochrida n'a pas été établie par la Commission de délimitation de 1913.

Cependant, en 1921 a surgi un conflit entre le gouvernement yougoslave et le gouvernement albanais au sujet des comitadjis (katchaks) albanais qui sont très souvent entrés dans le territoire serbe et

y faisaient du brigandage. La gendarmerie yougoslave était obligée de lutter contre ces comitadjis et une fois elle passa la frontière albanaise. Le gouvernement albanais a déposé à la Société des Nations une protestation au sujet de ce passage de la frontière et la Société des Nations a décidé d'envoyer une Commission d'Enquête qui aurait pour but d'examiner ce conflit et de donner un rapport concernant ce qui se passa sur la frontière serbo-albanaise.

Cette Commission d'Enquête a fait attention à la Conférence des Ambassadeurs en ce qui concerne la frontière au sud du lac d'Ochrida. Elle a dit que cette partie de la frontière serbo albanaise n'a pas été fixée en 1913 et que la Commission de délimitation de 1913-1914 n'a déterminé que la frontière méridionale albanaise à partir de la mer Adriatique jusqu'à la montagne Gramos.

La Conférence des Ambassadeurs a informé, le 4 avril 1922, la légation royale serbe-croate-slovène à Paris qu'elle a élargi la compétence de la Commission de délimitation (1). Celle-ci aurait pour devoir de déterminer la frontière serbo-albanaise au sud du lac d'Ochrida, c'est-à-dire la frontière dans la région du monastère de Saint-Naoum. En même temps, la Conférence des Ambassadeurs a

1. Voir le *Livre bleu* du ministère yougoslave des Affaires Étrangères sur l'affaire du monastère de Saint-Naoum, 1924, Belgrade, p. 8.

informé la légation royale serbe qu'elle élargira la zone neutre, au sud du lac d'Ochrida.

Après cette information, le gouvernement yougoslave a répondu à la Conférence des Ambassadeurs, le 22 avril 1922, par l'intermédiaire de son chargé d'affaires à Paris, que la partie de la frontière serbo-albanaise au sud du lac d'Ochrida n'était pas en effet déterminée par la Commission de délimitation de 1913-1914, mais qu'il considère que cette partie de la frontière est juridiquement résolue par les décisions de la Conférence de Londres de 1913, et qu'elle était respectée par les parties intéressés ainsi que par les pays voisins. Par conséquent, d'après l'opinion du gouvernement yougoslave, la Commission de délimitation, qui était alors sur le terrain n'aura qu'à établir un état des choses déjà existant où il n'y a pas de questions litigieuses. En conséquence, il n'est pas nécessaire d'instituer la zone neutre au sud du lac d'Ochrida (1).

Après cet élargissement des travaux de la Commission de délimitation par la Conférence des Ambassadeurs, la Commission est venue à Koritza, au début du mois d'août 1922, et elle a commencé par procéder à des recherches concernant le monastère de Saint-Naoum.

De telle façon on a posé la question du monastère de Saint-Naoum. A partir de ce moment-là, elle a été discutée et enfin résolue en 1925.

1. *Ibidem*, p. 22.

§ 4. — *Le sens du Protocole de Londres du 11 août 1913 par rapport au monastère de Saint-Naoum.*

1° Le paragraphe 2 du Protocole de Londres du 11 août 1913 (1) s'exprime sur la frontière serbo-albanaise au monastère de Saint-Naoum comme suit :

« 2° Il est dès à présent établi que la région côtière jusqu'à Phtélia, y compris l'île de Sasséno, la région située au nord de la ligne grecque, ainsi que l'ancien caza ottoman de Koritza, avec la rive ouest et sud du lac d'Ochrida s'étendant du village de Lin

1. A plusieurs reprises on a discuté la question de la validité du Protocole de Londres au cours des travaux de délimitation entre l'Albanie et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

Le Protocole de Londres est rendu par la Conférence des Ambassadeurs de 1913. On a dit qu'il est devenu caduc après la guerre de 1914-1918.

D'après l'opinion albanaise, sa validité après la guerre est évidente, car « il n'a jamais été invalidé par les différents traités secrets que les puissances ont conclus depuis cette date pour démembrer l'Albanie. Le traité de Londres de 1915 a été annulé par les conventions ultérieures, et notamment par le traité de Rappalo et par le Protocole préliminaire de Tirana ». Ensuite, M. Fan S. Noli a mentionné que les Etats signataires du Protocole de Londres de 1913 n'ont jamais renoncé à leurs signatures et par conséquent ce traité reste toujours en vigueur.

L'opinion serbe et grecque sur la même question était différente de celle du représentant albanaise. D'après l'avis serbe et grec, le Protocole de Londres du 11 août 1913, est considéré comme un accord dont la validité n'existe plus (voir les Actes et Documents relatifs aux arrêts et aux avis consultatifs de la Cour permanente de Justice internationale, Série C, n° 5-11. *Affaire du Monastère de Saint-Naoum*, p. 140, 153 et 178. Désormais nous mentionnerons ce livre sous le titre A. D. C. J.).

jusqu'au monastère de Sveti-Naoum, font intégralement partie de l'Albanie ».

En lisant ce texte, on voit que la rive ouest du lac d'Ochrida à partir du village de Lin appartient à l'Albanie, de même que la rive sud jusqu'au monastère de Saint-Naoum. Alors, la rive ouest à partir de la ville de Strouga jusqu'au village de Lin appartient à la Serbie, de même que la rive sud à partir du monastère de Saint-Naoum et plus loin encore.

Maintenant on a pu objecter que le monastère appartient à l'Albanie, parce que le Protocole dit « jusqu'au monastère », et on a pu dire que le Protocole, par ces mots « jusqu'au monastère » comprend le monastère dans le territoire albanais. Les Albanais ont invoqué cette confusion. Ils prétendaient que le monastère devait leur appartenir en vertu du Protocole.

Cependant, les Serbes prétendaient que le Protocole attribuait le monastère de Saint-Naoum à la Serbie. Ils disaient que même outre que le Protocole dit « jusqu'au monastère », on ne peut pas considérer comme exact qu'il attribue Saint-Naoum à l'Albanie. S'il voulait donner le monastère à l'Albanie, il préciserait clairement que ce lieu appartient à ce pays. D'après le texte du Protocole, on voit qu'il voulait même donner Saint-Naoum à la Serbie, car il dit « jusqu'au », ce qui signifie que ce lieu restera en territoire serbe.

Il faut dire maintenant laquelle de ces deux thèses

apparaît comme plus exacte et de quelle façon l'on peut interpréter un texte juridique. Mais avant d'examiner cette question, il faut exposer les opinions des commissaires des grandes puissances dans la Commission de délimitation, qui concernent l'attribution du monastère de Saint-Naoum.

Le représentant de l'Empire britannique à la Commission de délimitation était d'avis que le monastère de Saint-Naoum devait appartenir au royaume des Serbes, Croates et Slovènes, tandis que les représentants de la France et de l'Italie étaient d'avis que Saint-Naoum, d'après toutes les circonstances, surtout d'après le Protocole de Londres du 11 août 1913, devait être attribué à l'Albanie.

Le délégué britannique, en parlant de l'attribution du monastère de Saint Naoum, dans les articles 2 et 3 de sa note, s'exprime en ces termes :

« La Conférence des Ambassadeurs à Paris, dans sa décision du 9 novembre 1921, a nommément désigné le village de Lin comme appartenant à l'Albanie, mais en n'a pas fait référence au monastère de Saint-Naoum.

« Le Commissaire britannique est donc d'avis que le Protocole de Londres de 1913, en désignant la ligne frontière comme s'étendant jusqu'au monastère, avait l'intention que Saint-Naoum reste hors de l'Albanie, et que la Conférence des Ambassadeurs, ne faisant aucune référence au monastère dans sa

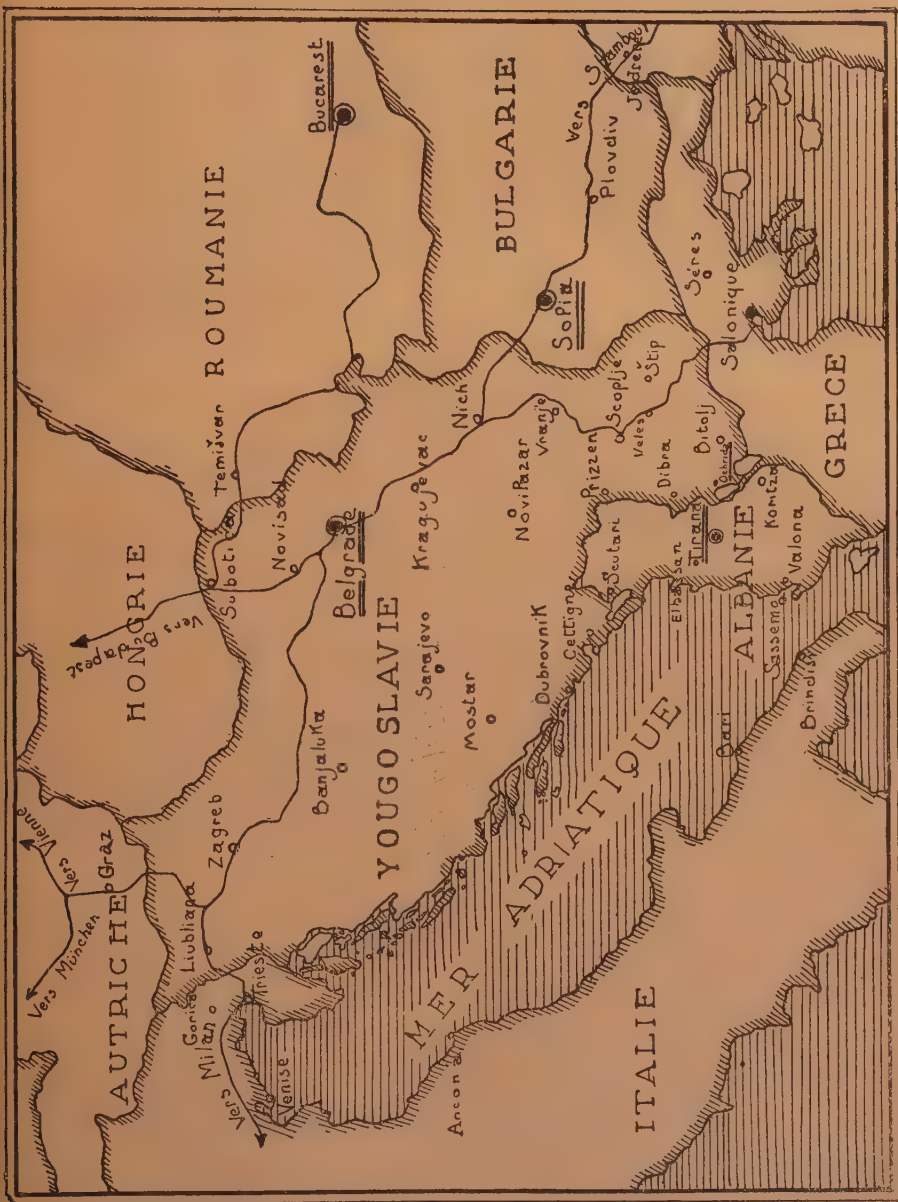
décision du 9 novembre 1921, avait la même intention (1). »

En proposant que le monastère de Saint-Naoum soit attribué à l'Albanie, le Commissaire français, entre autres raisons, s'appuie sur le Protocole de Londres du 11 août 1913. Il considère que le Protocole laisse le monastère à l'Albanie. Il dit à propos de cela, en citant la partie du Protocole qui parle de l'attribution du monastère, qu' « à défaut d'une mention telle que « inclus » ou « exclus » après les mots « Sveti-Naoum », ce texte permet d'englober ce monastère dans l'Albanie ; cependant, il semble bien, en examinant le contexte de l'idée générale de la phrase, qu'on doive l'interpréter dans le sens de l'attribution de Svéti-Naoum à l'Albanie » (2).

Comme le Commissaire français, le Commissaire italien était d'avis que le monastère de Saint-Naoum doit appartenir à l'Albanie. Il affirme que le Protocole de Londres de 1913 attribue le monastère à l'Albanie. « Il est vrai, dit le Commissaire italien, que le Protocole n'ajoute pas le mot « inclus » après « le monastère de Saint-Naoum », mais comme un monastère n'est pas un élément topographique de séparation, ainsi que le serait une rivière ou une crête, le territoire qui s'étend jusqu'à Saint-Naoum

1. Voir les *Actes et Documents relatifs aux arrêts et aux avis consultatifs de la Cour Permanente de Justice Internationale*, série C, n° 5. II. — *Affaire du monastère de Saint-Naoum*, p. 81. Désormais, nous mentionnerons ce livre sous le titre A. D. C. J.

2. A. D. C. J., p. 90.



L'Albanie et la Yougoslavie.

— Lignes de chemin de fer.

||||| Frontières des Etats.

⊙ Les capitales des Etats.

comprend forcément cette localité » (1). Par conséquent, d'après son avis et son interprétation du Protocole, le monastère reste en dehors de la Serbie.

Le délégué serbo-croate-slovène, qui était dans la Commission de délimitation à titre consultatif, a déposé à la Commission quelques documents turcs qui prouvent que le monastère de Saint-Naoum appartenait administrativement, sous la domination turque, au caza ottoman de Koritza et que, pour cette raison, il devrait être, d'après le Protocole de Londres de 1913, attribué au royaume des Serbes, Croates et Slovènes.

II. — Nous avons dit, dans l'Introduction, que l'affaire du monastère de Saint-Naoum a surgi au sujet de l'interprétation du Protocole de Londres du 11 août 1913. On a interprété ce texte de plusieurs façons et après on a créé une opinion de laquelle on ne pourrait dire ni qu'elle est exacte ni qu'elle est erronée.

L'interprétation scientifique des textes juridiques a pour but de préciser la portée et la signification des règles qui se trouvent employées dans une formule juridique. Cette interprétation a pour but de déterminer et de préciser le sens d'une norme juridique (*ratio legis*), au juste, son but est de trouver

1. A. D. C. J., p. 91.

ce que le créateur de cette norme, de cette loi, de ce texte, a voulu dire. Il faut donc découvrir l'intention de ce créateur et préciser la manifestation de la volonté de celui qui a fait la règle juridique.

Dans l'interprétation scientifique des textes juridiques existent quatre méthodes (1) : la méthode grammaticale, la méthode logique, la méthode historique et la méthode théléologique.

Nous ne mentionnerons que la méthode grammaticale et la méthode logique de l'interprétation des textes juridiques, parce que nous considérons que l'on peut prouver par ces deux méthodes que le Protocole de Londres du 11 août 1913 s'est exprimé dans son paragraphe 2 que le monastère de Saint-Naoum devait être attribué à la Serbie.

Quand il s'agit de la méthode grammaticale, la construction des phrases, la ponctuation, etc., y jouent le principal rôle, et les auteurs tâchent toujours de découvrir le véritable sens des expressions et des mots employés dans le texte dont il s'agit. Mais il arrive souvent que l'interprétation d'après la méthode grammaticale est erronée surtout quand on interprète de deux façons et que l'on ne sait laquelle des deux est exacte. Alors quand on emploie la méthode grammaticale à propos de

1. P. Fauchille, *Traité de Droit International Public*. Paris, 1926, t. I, III^e partie. Paix, p. 375. F. Despagnet, *Cours de Droit International Public*. Paris, 1905, p. 544 et suiv.

l'interprétation des textes juridiques, il peut arriver qu'il y a une confusion de vues.

C'est ainsi que M. Henri Fromageot, dont l'avis a été sollicité, a déclaré « que dans le langage de droit, l'expression « jusqu'au » suivie d'un nom de lieu, impliquait l'exclusion de ce lieu (1). De cette façon on prendrait comme exacte cette interprétation de M. Fromageot.

Mais, M. Gidel et M. Telini, le délégué italien dans la Commission de délimitation, sont d'un autre avis à l'égard de l'interprétation de cette expression. M. Gidel considère que ce que dit M. Fromageot n'est pas exact, à savoir « que l'expression « jusqu'au » suivie d'un nom de lieu, impliquait l'exclusion de ce lieu ». Il mentionne un exemple. Il s'est dit : « Voici une personne qui m'a accompagné *jusqu'à Paris* ». Alors, cela ne veut pas dire que cette personne est descendue du train avant d'entrer dans Paris. A côté de cela, M. Gidel a cité l'avis de M. Telini, qui dit, que quand il s'agit d'un élément topographique de séparation, s'il s'agit d'une crête ou d'une rivière, « jusqu'à » veut dire : « en s'arrêtant à cet *élément topographique de séparation* », alors on ne doit pas y pénétrer (2).

On a exposé les deux points de vue concernant l'interprétation des textes juridiques d'après la

1. A. D. C. J., f. 117.

2. Voir le discours de M. Gidel devant la Cour Permanente de Justice Internationale dans A. D. C. J., au début du livre.

méthode grammaticale et on voit que cette méthode ne pouvait pas être heureusement employée. On ne peut pas savoir exactement si l'une ou l'autre interprétation est bonne, car l'une et l'autre paraissent probables. C'était pour cette raison que la Cour Permanente de Justice internationale n'a pris ni l'une ni l'autre en considération, mais elle a dit qu'il est impossible de dire laquelle de ces deux interprétations doit être adoptée et laquelle doit être rejetée.

D'après la méthode logique de l'interprétation des textes juridiques, on pourrait dire que le monastère de Saint-Naoum reste sur le territoire serbe.

Si l'on considère comme exact que le Protocole a voulu dire par les mots « jusqu'au » que le monastère de Saint-Naoum appartient à l'Albanie, alors comment expliquer cette stilisation que l'on peut mentionner comme un exemple éclatant : « La rive ouest du lac d'Orchrida à partir de la ville de Strouga jusqu'au village de Lin fera partie de la Serbie, tandis que le reste de la rive à partir du village de Lin jusqu'au monastère de Saint-Naoum fera partie de l'Albanie ». (On a pris cet exemple qui n'existe pas dans le traité, mais qui pourrait faire partie d'un traité semblable.)

De ce texte on pourrait croire, d'après les opinions albanaises, de M. Gidel, de M. Telini et du commissaire français, que le village de Lin appartiendrait en même temps et à l'Albanie et à la Serbie, ou ni à l'une ni à l'autre.

En outre le Protocole de Londres du 11 août 1913 dans son troisième alinéa dit : «... ainsi que l'ancien *caza* ottoman de Koritza... feront partie de l'Albanie. »

Par ce texte on voit que le Protocole donnait l'ancien *caza* ottoman de Koritza à l'Albanie. On a eu à tenir compte de cette expression du Protocole à l'occasion de la délimitation, c'est-à-dire à établir auquel *caza* appartenait le monastère de Saint-Naoum administrativement pendant le règne turc. Si le monastère appartenait au *caza* de Koritza il devait être attribué à l'Albanie, et s'il était rattaché administrativement au *caza* d'Orchrida, alors il devrait être accordé à la Yougoslavie.

Le délégué yougoslave dans la Commission de délimitation a fourni à la Commission des documents qui, sans doute, prouvent que le monastère appartenait au *caza* d'Ochrida. Il a déposé six documents concernant le paiement de l'impôt du monastère de Saint-Naoum au bureau d'impôt d'Ochrida. Voici un reçu qui a été édité par le bureau d'impôt d'Ochrida :

« Revision des biens du 15 novembre (1893) années des villages Monastère et Ljoubanichté d'arrondissement d'Ochrida.

« Le 15 novembre 1309 (1) (1895), années d'après la révision des liquides spiritueux dans les villages Monastère et Ljoubanichté d'arrondissement d'Och-

1. C'est d'après le calendrier turc.

rida chez les villageois (leurs noms écrits à gauche de cette liste de révision dans la première rubrique) en nombre 34 commencent par le nommé Spire Stoyan et terminent par le nommé Papa Sotir l'abbé du monastère. Il est constaté en totalité 24.925 kilos de vin et 2.492 kilos et 500 grammes d'eau-de-vie (1). »

A côté de ce document le délégué yougoslave en a déposé encore cinq qui prouvent que le monastère appartenait sous le règne turc au caza ottoman d'Ochrida.

La partie du Protocole de Londres que nous venons de citer doit être logiquement interprétée de telle façon que le caza de Koritza appartient à l'Albanie et le caza d'Ochrida à la Yougoslavie.

Il faut mentionner encore la note du comité de rédaction, laquelle était sollicitée par la délégation française, et d'après laquelle le Protocole laisse le monastère de Saint-Naoum à la Serbie.

Cette note est écrite en ces termes :

« Note du comité de rédaction concernant le monastère de Saint-Naoum.

« 1° Les décisions de la Conférence des Ambassadeurs de Londres de 1913 doivent, en cas de doute, être interprétées d'après ce qu'il est actuellement possible de savoir des négociations poursuivies au cours de cette Conférence, dont, à la connaissance du comité de rédaction, il n'existe aucun procès-verbal.

« 2° Les seuls documents auxquels il ait été possible de se référer sont les dépêches contemporaines de la Conférence de 1913 émanant des membres de cette Conférence. Il paraît bien en résulter qu'une proposition primitive italienne du 13 mars 1913 excluait Saint-Naoum de l'Albanie, — que sur ce point, cette proposition avait fait l'objet d'un accord austro-italien, — que par ailleurs, du mois de mars au mois d'août 1913 (date du Protocole final) les négociations de Londres ont eu pour objet de restreindre le territoire de l'Albanie, — qu'on ne trouve pas trace que le territoire albanais ait été étendu au delà des limites prévues en mars 1913, notamment de manière à inclure le monastère de Saint-Naoum, qui en avait été, comme il est dit ci-dessus, expressément exclu, qu'enfin le Protocole final d'août 1913 indique expressément que, au sud et au sud-est, les limites des territoires d'opération de la Commission de délimitation s'étendront jusqu'à la ligne proposée par l'Autriche et par l'Italie.

« 3°. » (1)

L'interprétation exacte du paragraphe 2 du Protocole de Londres serait que le Protocole ne s'exprime pas clairement à qui doit appartenir le monastère de Saint-Naoum, mais on pourrait prendre comme exact qu'il voulait attribuer le monastère à la Serbie. Cela se voit des travaux préparatoires, des pro-

positions autrichienne et italienne du mois de mars de 1913 et d'après la signification des mots « jusqu'au ». On peut enfin, considérer comme exact l'avis de M. Fromageot que l'expression « jusqu'au » suivie d'un nom de lieu impliquait l'exclusion de ce lieu. (1)

En outre le Protocole s'exprime dans le même paragraphe que l'ancien caza ottoman de Koritza appartiendrait à l'Albanie. Si l'on a établi que Saint-Naoum était rattaché administrativement au caza d'Ochrida, alors il paraît comme certain que le Protocole voulait accorder Saint-Naoum à la Serbie.

§ 5. — *A quel titre la Conférence des Ambassadeurs a été saisie pour résoudre la question du monastère de Saint-Naoum.*

Au sujet du conflit serbo-albanais, qui avait surgi en 1921, dont on a parlé dans le paragraphe précédent, dans la Société des Nations une discussion eut lieu à ce propos : à qui incomberait la compétence de statuer sur les frontières serbo-albanaises.

Le représentant de l'Albanie dans la Société des Nations, Mgr. Fan S. Noli, a demandé alors que la délimitation entre les deux pays soit faite par la Société des Nations. Il a invoqué quelques raisons pour prouver que la délimitation devait être faite par l'institution de Genève.

C'est ainsi qu'il a dit à la seizième séance du Conseil de la Société des Nations du 25 juin 1921 « que la Conférence des Ambassadeurs n'est pas compétente, car elle a pour mission exclusive de s'occuper du sort des belligérants, en vertu des traités (1). »

Puis il a déclaré que la Société des Nations perdrait son prestige, si l'affaire était réglée par la Conférence des Ambassadeurs et que le peuple albanais a beaucoup plus de confiance en la Société des Nations qu'en ladite Conférence (2).

Enfin, le représentant de l'Albanie a dit que « les délibérations de la Société des Nations sont publiques et l'Albanie, membre de la Société, peut y plaider sa cause devant le monde entier, parce qu'elle n'a rien à cacher (3). »

Cependant, les délégués serbe et grec ont demandé au Conseil de la Société des Nations qu'il s'exprime incompetent de statuer sur les frontières albanaises. Le délégué grec a dit que les règles du Pacte de la Société des Nations peuvent être appliquées seulement aux litiges qui surgiraient après la fixation des frontières par les traités librement conclus (4). Le délégué serbe a déclaré que la compétence de la Société des Nations dans cette question ne serait

1. A. D. C. J., p. 144.

2. A. D. C. J., p. 144.

3. *Ibidem*, p. 141.

4. *Ibidem*, p. 159.

pas l'accomplissement de ses devoirs normaux, mais celui d'une fonction exceptionnelle dont les mandats explicites seuls pourraient l'investir (1).

En outre le délégué hellène considérait que la Conférence des Ambassadeurs avait déjà une expérience, parce qu'elle était déjà saisie de la question de la délimitation entre l'Albanie et ses voisins et elle en délibérait déjà. Si le Conseil de la Société des Nations décide qu'il est compétent, il pourrait arriver que la Conférence des Ambassadeurs rende une décision contraire à celle du Conseil ou inversement et de cette façon on en arriverait à une contrariété des jugements. M. Frangoulis, représentant grec, dit que le Conseil de la Société des Nations évitera le conflit de juridiction qui peut surgir entre la Conférence des Ambassadeurs et lui.

Le rapporteur général pour cette question était alors au Conseil M. Fisher, représentant de l'Empire britannique. Il a participé à la discussion et il s'est exprimé partisan que la Conférence des Ambassadeurs fût compétente pour statuer sur les frontières serbo-albanaises. Il s'appuie sur l'article 89 du Traité de Saint-Germain, qui dispose : « L'Autriche déclare dès à présent reconnaître et agréer les frontières de la Bulgarie, de la Grèce, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat Serbe, Croate et Slovène et de l'Etat Tchécoslovaque, telles que ces frontières

1. *Ibidem*, p. 163.

auront été fixées par les Puissances alliées et associées (1). »

M. Fisher ajoute ensuite : « Il est certain qu'on ne saurait fixer les frontières de la Grèce et de l'Etat Serbe-Croate-Slovène sans fixer en même temps celles de l'Albanie. On ne saurait donc contester la compétence de la Conférence des Ambassadeurs(2). »

Enfin, le Conseil de la Société des Nations a délibéré au sujet de la question de la compétence pour statuer sur les frontières serbo-albanaises, et M. Fisher, en qualité de rapporteur, a lu, à la seizième séance (privée) du Conseil, cette déclaration :

« Le Conseil de la Société des Nations est informé que la Conférence des Ambassadeurs est saisie de la question albanaise et qu'elle en délibère en ce moment. Dans ces conditions, le Conseil de la Société des Nations croit qu'il n'y a pas lieu de s'en saisir simultanément.

« En attendant la solution qui lui sera communiquée, le Conseil recommande aux trois parties (3), conformément au Pacte, de s'abstenir rigoureusement de tout acte qui pourrait troubler la marche de la procédure. La question est l'objet de la vigilance la plus attentive de la part du Conseil de la Société des Nations, qui apportera à la défense de la population et de la nation albanaise toute son attention.

1. *A. D. C. J.*, p. 143.

2. *A. D. C. J.*, p. 143.

3. La troisième partie était la Grèce.

« Le Conseil exprime le vœu que, dans l'intérêt de la pacification générale et du développement normal de l'Albanie, la Conférence des Ambassadeurs prenne une décision dans le plus bref délai possible. »

Cette résolution, proposée par M. Fisher, fut adoptée à la même séance par le Conseil et approuvée par les représentants de la Grèce et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes. Cependant, le représentant de l'Albanie, Mgr Fan S. Noli, a déclaré que la meilleure solution serait : « que cette question de compétence soit renvoyée à une commission de juristes » (1).

L'Assemblée de la Société des Nations a délibéré aussi sur ce problème et elle a rendu une résolution par laquelle elle confirme celle du Conseil de la Société, rejetant la thèse albanaise. La résolution de l'Assemblée, du 2 octobre 1921, est rédigée en ces termes :

« Reconnaissant la souveraineté et l'indépendance de l'Albanie comme établies par son admission à la Société des Nations ;

« Prenant acte du fait que l'Etat serbe-croate-slovène et la Grèce ont reconnu les Principales Puissances alliées et associées comme étant l'organe compétent pour statuer sur les frontières de l'Albanie ;

« Apprenant que les Principales Puissances alliées

et associées ont presque résolu la question qui leur a été soumise :

« Recommande à l'Albanie d'accepter d'ores et déjà la décision émanant des Principales Puissances alliées et associées ».

L'Assemblée de la Société des Nations a rendu cette résolution à l'unanimité. Elle a constaté que la Conférence des Ambassadeurs est compétente pour résoudre la question concernant la délimitation entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovène et l'Albanie.

Le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations déclinèrent leur compétence « en marquant leur désir d'éviter un regrettable conflit d'attributions avec la Conférence des Ambassadeurs » (1). De telle façon « un différend susceptible d'entraîner une rupture et officiellement soumis à la Société des Nations peut, cependant, échapper au Conseil ou à l'Assemblée si par une autre voie se poursuit la solution pacifique du litige » (2).

Il y a deux opinions yougoslaves sur le caractère de cet acte de l'Assemblée de la Société des Nations. C'est ainsi que le ministre yougoslave des Affaires Etrangères dans son rapport sur l'affaire du monastère de Saint-Naoum présenté au Conseil des Mi-

1. Charles Rousseau, *La compétence de la Société des Nations dans le règlement des conflits internationaux*. Thèse, Paris, 1927, p. 289.

2. *Ibidem*, p. 279.

nistres au mois d'octobre 1924, dit que la Conférence des Ambassadeurs a, en vertu de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 2 octobre 1921, rendu sa décision du 9 novembre 1921, dont on parlera dans le paragraphe suivant, c'est-à-dire que la Conférence a reçu de la Société des Nations un pouvoir de statuer sur les frontières serbo-albanaises (1).

Une autre opinion, c'est celle de M. Slavko Stoykovitch, qui a décrit un article sur l'affaire du monastère de Saint-Naoum dans une revue de Belgrade. Selon lui cette résolution de l'Assemblée n'est qu'une déclaration d'un fait qui existe ; elle ne peut nullement être considérée comme une autorisation par la Société des Nations de rendre possible par la Conférence des Ambassadeurs la résolution de la question des frontières entre ces deux pays voisins (2). La base juridique de la question concernant la compétence de la Conférence des Ambassadeurs se trouvait dans le fait que les deux parties intéressées, la Grèce et la Yougoslavie, avaient consenti à reconnaître la compétence de cette institution et que les traités conclus après la guerre lui donnaient le droit de régler de semblables problèmes (3).

1. *Le livre bleu yougoslave sur l'affaire du monastère de Saint-Naoum*. Belgrade, 1924, p. 7.

2. Voir l'article de M. Slavko Stoykovitch dans la *Vie Nouvelle* (Novi Zivot), revue hebdomadaire de Belgrade, « l'Affaire du monastère de Saint-Naoum », vol. XXII, 1925, p. 204.

3. *Ibidem*, p. 206.

On pourrait dire que la Société des Nations n'avait qu'à constater la compétence de la Conférence des Ambassadeurs de Paris. Cette compétence existait déjà en vertu des traités de paix de Saint-Germain, de Neuilly, de Trianon et surtout en vertu du traité des frontières, du 10 août 1920 de Sèvres. Les Principales Puissances alliées et associées avaient à délimiter l'Etat Serbe-Croate-Slovène avec ses voisins. C'est ainsi que l'article 4, § 1^{er} du Traité de Sèvres (1) dit que « avec l'Italie et *au sud* une ligne sera déterminée ultérieurement ». Comme l'a dit M. Fischer, les Principales Puissances alliées et associées avaient à délimiter le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes avec la Grèce, et il était incompréhensible comment délimiter la Grèce d'avec la Yougoslavie sans délimiter cette dernière d'avec l'Albanie. La Conférence des Ambassadeurs de Paris comme représentant des Principales Puissances alliées et associées était compétente pour délimiter la Grèce et la Yougoslavie, parce qu'elles avaient participé à la guerre de 1914-18 et que les traités que l'on a énumérés ci-dessus ont accordé cette qualité à cette institution. La frontière greco-yougoslave au lac de Prespa ne pouvait pas être fixée sans fixer à cet endroit la frontière serbo-albanaise. Il n'y a pas de doute que l'on a pensé en rédigeant les traités à la délimitation de l'Albanie d'avec ses voisins.

1. Ce traité n'était pas mis en exécution.

La Conférence des Ambassadeurs de Paris était saisie comme représentant des Principales Puissances alliées et associées et non pas comme représentant de la Société des Nations, parce que les membres de la Conférence recevaient les instructions de leurs gouvernements et travaillaient d'après elles. La Société des Nations ne se mêlait pas dans les affaires de la Conférence et elle avait une liberté pleine d'action.

§ 6. — *La décision du 9 novembre 1921.*

Etant reconnue compétente pour déterminer la frontière entre l'Albanie et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Conférence des Ambassadeurs de Paris avait à continuer les travaux déjà commencés.

Le Protocole de Londres du 11 août 1913 a déterminé les frontières serbo-albanaises, mais la Conférence des Ambassadeurs de Paris considérait qu'il faudrait modifier ces frontières. Elle a délibéré sur cette question et enfin elle a pris sa décision.

Mais, avant de commencer les travaux de délimitation et de détermination des frontières serbo-albanaises, la Conférence des Ambassadeurs a pris en égard les conventions et les accords de 1913 et de 1914. Elle considérait qu'il faudrait rendre une autre décision pour régler la question des frontières entre ces deux Etats. Elle croyait que les circonstances

de 1913 et 1914 avaient été modifiées et pour cette raison les frontières albano-serbes, qui étaient déterminées par le Protocole de Londres, doivent être tracées de nouveau d'une manière plus satisfaisante.

La décision prise le 9 novembre 1921 par les gouvernements de la France, de l'Empire britannique, de l'Italie et du Japon, fixant les frontières de l'Albanie, est écrite en ces termes :

« L'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon,

« Considérant qu'il y a lieu de confirmer le tracé des frontières de l'Albanie, tel qu'il a été établi en 1913 par la Conférence des Ambassadeurs de Londres ;

« Considérant, d'autre part, que les frontières méridionales de l'Albanie ont été fixées sur le terrain par la Commission de délimitation qui a rédigé le Protocole final de ses travaux à Florence, le 17 décembre 1913, et que la Commission de délimitation des frontières Nord et Est a dû interrompre ses travaux en 1914 à cause des hostilités.

« Décident :

« I. — Les Gouvernements signataires de la présente décision reconnaissent le gouvernement de l'Albanie, constitué en Etat souverain et indépendant.

« II. — Une Commission composée de quatre membres, nommés par les gouvernements signa-

taires de la présente décision, sera chargée, dans le plus bref délai, de tracer sur le terrain la ligne frontière Nord et Nord-Est de l'Albanie, dans les conditions indiquées ci-après.

« III. — A l'effet d'assurer les relations de bon voisinage entre les Etats situés de part et d'autre de la ligne-frontière à tracer, ladite Commission devra tenir compte, autant que possible, des limites administratives et des intérêts économiques locaux. Elle devra, notamment, rectifier le tracé arrêté en 1913 par la Conférence des Ambassadeurs de Londres :

d) *Dans la région de Lin, de manière à attribuer à l'Albanie la ville de Lin et à assurer ainsi, en bordure du lac d'Ochrida, les communications économiques entre Elbassan et Koritza.*

« IV. — La Commission aura la faculté de s'adjoindre, à titre consultatif des membres nommés respectivement par les Etats situés de part et d'autre de la ligne frontière à tracer. Elle pourra prendre en considération des demandes formulées au nom des gouvernements de ces Etats, en s'attachant à ce que les rectifications éventuelles ne comportent le transfert que d'un minimum de population.

« V. — A la fin des travaux, la Commission rédigera un Protocole qui sera soumis à l'approbation des gouvernements signataires, de la présente décision. »

Comme on le voit, la Conférence des Ambassadeurs a modifié le Protocole de Londres de 1913. Bien

qu'au début de cette nouvelle décision se trouve l'expression : « Considérant qu'il y a lieu de confirmer le tracé des frontières de l'Albanie, tel qu'il a été établi en 1913 par la Conférence de Londres », la Conférence des Ambassadeurs de Paris a beaucoup modifié la résolution primitive. Le représentant de l'Empire britannique, avant de signer la décision du 9 novembre 1921, a déclaré : « afin d'éviter tout malentendu qui pourrait se produire au sein de la Commission de délimitation ou ailleurs, quant à l'interprétation de cet alinéa » (1) que le préambule de la décision, qu'on a cité ci-dessus, n'est pas conforme « au texte de la décision même. » (2)

La modification qui concerne les frontières nord et nord-est de l'Albanie, ne nous intéresse pas, mais ce qui nous occupe c'est la modification faite au village de Lin. Le Protocole de Londres dit : « La région côtière jusqu'à Phtélia, y compris l'île de Sasséno, la région au nord de la ligne grecque ainsi que l'ancien каза de Koritza avec la rive ouest et sud du lac d'Ochrida s'étendant du village de Lin jusqu'au monastère de Saint-Naoum, feront partie de l'Albanie », tandis que la décision du 9 novembre 1921 n'en dit rien. Cette décision en ce qui concerne le village de Lin dit : « d) Dans la région de Lin, de manière à attribuer à l'Albanie la ville de Lin et à assurer ainsi, en bordure du lac d'Ochrida, les com-

1. A. D. C. J., p. 79.

2. A. D. C. J., p. 78

munications économiques entre Elbassan et Koritza ». Cela veut dire que la nouvelle décision de la Conférence des Ambassadeurs de Paris est, quant à l'attribution du village de Lin à l'Albanie, plus précise, car elle confirme que ce village lui sera attribué, tandis que le Protocole de Londres n'en dit rien de précis. La nouvelle décision dit encore que les communications économiques entre Elbassan et Koritza doivent être assurées, ce qui signifie que la rive ouest du lac d'Ochrida doit être attribuée à l'Albanie.

On a posé la question de savoir si la Conférence des Ambassadeurs avait le droit de modifier le Protocole de Londres du 11 août 1913. C'est M. Spalaïkovitch, ministre royal yougoslave à Paris, qui a dit devant la Cour Permanente de Justice Internationale que la Conférence des Ambassadeurs n'a pu rendre une décision comme celle du 9 novembre 1921, qui privait la Serbie des territoires acquis par elle en vertu du Protocole de Londres et en vertu de l'occupation effective déjà avant la guerre de 1914. L'opinion yougoslave était que la Conférence des Ambassadeurs ne pouvait modifier le Protocole de Londres qu'en faveur de la Serbie, parce que celle-ci avait un droit acquis sur les territoires qui sont attribués à l'Albanie par la décision du 9 novembre 1921.

Ce point de vue, on ne peut pas le défendre, parce que ses raisons sont d'ordre politique et non juridique. Il semble erroné de considérer que la

Conférence des Ambassadeurs n'avait pas le droit de modifier le Protocole de Londres au détriment de la Serbie. Elle avait le droit de le modifier comme elle voulait, mais après cette modification elle a été forcée de respecter sa décision et de travailler dans les limites qui lui ont été fixées par elle-même. On peut parler ici de la théorie de l'autolimitation du pouvoir. Alors, une fois rendue par la Conférence des Ambassadeurs, cette décision ne pouvait pas être changée quand on le voulait. La Conférence était, dans son travail postérieur, liée par cette décision et elle avait à tenir compte de ses dispositions. Cette dépendance du travail postérieur de la Conférence de ladite décision se trouve dans le consentement des deux gouvernements, qu'ils reconnaissent les limites fixées par cette décision (1).

Le représentant de l'Albanie était d'avis que la Conférence des Ambassadeurs ne fut pas liée par le Protocole de Londres de 1913 et qu'elle put modifier même sa décision du 9 novembre 1921 autant de fois qu'elle le voudrait.

Cependant, on pourrait douter que cet avis fut exact. La Conférence des Ambassadeurs de Paris

1. La jurisprudence administrative française a beaucoup d'exemples qui peuvent être cités à propos de la question du respect des décisions prises par les institutions administratives et qui prouvent que lorsqu'une institution rend une décision, elle doit la respecter de la même façon que les simples particuliers. — L'affaire Lesage du 22 janvier 1922. — Cet exemple se trouve chez M. Stoykovitch, *Novi Zivot*, vol. XXII, 1925, p. 209.

a été liée par le Protocole de Londres du 11 août 1913. Elle-même considérait qu'elle a été liée par le Protocole et elle l'a mentionné dans le préambule de sa décision du 9 novembre 1921. M. Gidel, qui a représenté l'Albanie devant la Cour Permanente, a basé son point de vue sur le mot « notamment » qui figure dans la décision du 9 novembre 1921 : « Elle devra *notamment* rectifier le tracé en 1913 par la Conférence des Ambassadeurs de Londres » (1). Il dit que les exceptions énumérées dans la décision ne sont pas limitatives et que le mot *notamment* laisse la porte ouverte à toutes modifications futures du Protocole (2).

La décision du 9 novembre 1921 est une décision qui détermine l'activité et l'étendue du travail de la Commission de délimitation et celle-ci avait à travailler d'après elle et dans les limites qu'elle détermine. Par conséquent, la Commission de délimitation avait à respecter cette décision, et si la Conférence des Ambassadeurs pouvait la modifier postérieurement, alors il semble inutile la nomination de la Commission de délimitation. La Conférence a nommé la Commission de tracer les frontières sur le terrain et le travail de celle-ci était soumis au contrôle de la Conférence, mais la Conférence ne pouvait pas modifier les frontières d'une façon qui

1. A. D. G. J., p. 31. Voir le même article de M. Stoykovitch, *op. cit.*

2. Stoykovitch, *op. cit.*, p. 210.

serait contraire à ladite décision. La décision du 9 novembre 1921 avait été communiquée aux gouvernements intéressés et elle avait été reconnue par eux comme une décision définitive.

On a tellement parlé de cette question, parce que l'on veut prouver que la décision du 9 novembre 1921 était la base unique, à côté du Protocole de Londres du 11 août 1913, d'après laquelle la Commission de délimitation avait à travailler et la Conférence des Ambassadeurs avait à baser son autre décision du 6 décembre 1922, par laquelle elle a attribué le monastère de Saint-Naoum à l'Albanie, dont on parlera un peu plus tard.

La décision du 9 novembre 1921 n'a rien dit de précis du monastère de Saint-Naoum, ce qui veut dire que la question du monastère devait être réglée d'après le texte du Protocole de Londres, dont on a parlé dans le paragraphe 4 de ce chapitre. Il restait à juger à qui le Protocole de Londres attribue le monastère de Saint-Naoum, puisque la décision du 9 novembre 1921 n'a pas mentionné cet endroit.

§ 7. — *Les travaux de la Commission de la délimitation et la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1922.*

I. — La Commission de délimitation, nommée par la Conférence des Ambassadeurs de Paris par la décision du 9 novembre 1921 a été composée de

trois membres, à savoir du représentant britannique, du représentant français et du représentant italien. Mais, elle a dû comprendre encore un représentant japonais.

Cependant, l'ambassadeur du Japon à Paris, M. le vicomte Ishi, a déclaré avant de procéder à la signature de la décision même que le Japon ne peut pas envoyer son représentant dans la Commission de délimitation à cause de l'énorme distance qui sépare le Japon de l'endroit où la Commission doit travailler. Il a encore déclaré qu'il approuvera l'œuvre des représentants des autres Etats, de la France, de l'Empire britannique et de l'Italie, qui travailleront dans cette tâche.

A côté de ces délégués, il y avait dans la Commission un délégué serbe, un délégué grec et un délégué albanais qui y étaient à titre consultatif.

La Commission de délimitation a travaillé sur le terrain et elle a commencé par tracer les frontières septentrionales de l'Albanie. Un peu plus tard la Commission d'Enquête de la Société des Nations, dont nous avons parlé dans le paragraphe 3 de ce chapitre à la page 26, a fait remarquer à la Conférence des Ambassadeurs que la frontière serbo-albanaise au sud du lac d'Ochrida n'a pas été déterminée par les Commissions de délimitation de 1913-1914. La Conférence des Ambassadeurs de Paris a envoyé au mois de janvier 1922 les instructions à la Commission d'après lesquelles elle avait

à procéder pour délimiter ces deux pays au sud du lac d'Ochrida. La Conférence des Ambassadeurs a informé le gouvernement serbe-croate-slovène par sa lettre du 4 avril 1922 qu'elle a élargi la compétence de la Commission de délimitation sur cette partie de la frontière serbo-albanaise et qu'elle a décidé de créer une zone neutre dans cette région (1).

Au début du mois d'août 1922, la Commission de délimitation est arrivée à Koritza et elle s'est intéressée au monastère de Saint-Naoum. Le délégué serbe-croate-slovène dans la Commission a renseigné le gouvernement de Belgrade de ce fait et, le 26 août 1922, le gouvernement royal lui a ordonné de déclarer dans la Commission que le gouvernement yougoslave a, au mois d'avril 1922, informé la Conférence des Ambassadeurs qu'il ne considère pas la partie de la frontière serbo-albanaise entre le lac d'Ochrida et le village de Halarup comme litigieuse. Puis, le gouvernement yougoslave a demandé à son délégué dans la Commission qu'il dise que cette partie de la frontière est établie par la Conférence de Londres de 1913 et que le devoir de la Commission actuelle de délimitation ne serait que de prendre l'aspect topographiquement de cette partie de la frontière et de l'établir définitivement. En outre, le gouvernement yougoslave a demandé au ministre

1. Voir le paragraphe 3 de ce chapitre où nous avons exposé la réponse du gouvernement serbe-croate-slovène au sujet de cette note de la Conférence des Ambassadeurs.

royal à Paris qu'il déclare à la Conférence des Ambassadeurs ce que le gouvernement a ordonné au délégué dans la Commission de dire au sujet de la partie de la frontière serbo-albanaise au sud du lac d'Ochrida.

Le délégué yougoslave dans la Commission a déposé alors à la Commission cinq documents turcs, par lesquels il voulait prouver que le monastère de Saint-Naoum a été rattaché administrativement sous le règne turc au caza d'Ochrida et que pour cette raison il devrait être attribué au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, parce que le Protocole de Londres du 11 août 1913 accorde à la Serbie le caza ottoman d'Ochrida.

Cependant, le délégué albanais a invoqué les raisons ethnographiques, géographiques et économiques, en demandant que le monastère soit attribué à l'Albanie. Il souligne surtout l'importance que la route Elbassan-Koritza a pour l'Albanie, parce que cette route lie l'Albanie du Sud avec l'Albanie du Nord. Pour assurer cette route, il faudrait attribuer le monastère de Saint-Naoum à l'Albanie puisque cette route se trouve à proximité immédiate du monastère.

Les commissaires des grandes puissances dans la Commission de délimitation n'étaient pas d'accord sur la question de savoir à qui devait appartenir le monastère de Saint-Naoum d'après le Protocole de Londres du 11 août 1913, bien que tous les trois

fussent d'accord que le monastère, d'après la situation économique, ethnographique et stratégique, doit être attribué à l'Albanie.

Le commissaire britannique, en parlant du monastère de Saint-Naoum, dans les articles 2 et 3 de sa note du 27 octobre 1922, s'exprime en ces termes :

« La Conférence des Ambassadeurs à Paris, dans sa décision du 9 novembre 1921, a nommément désigné le village de Lin comme appartenant à l'Albanie, mais n'a pas fait référence au monastère de Saint-Naoum.

« Le commissaire britannique est donc d'avis que le Protocole de Londres de 1913, en désignant la ligne frontière comme s'étendant jusqu'au monastère, avait l'intention que Saint-Naoum reste hors de l'Albanie, et que la Conférence des Ambassadeurs, ne faisant aucune référence au monastère dans sa décision du 9 novembre 1921, avait la même intention » (1).

Puis, le commissaire britannique dit que les environs du monastère de Saint-Naoum sont peuplés par une population qui parle soit la langue albanaise, soit la langue bulgare (2). Il a dit encore que la Serbie n'avait pas revendiqué la Macédoine avant

1. *A. D. C. J.*, p. 81.

2. Cette opinion du commissaire britannique que la population slave, qui se trouve autour du monastère de Saint-Naoum, parle la langue bulgare est erronée. Nous ne voulons pas nous attarder à prouver que cette population parle serbe, mais nous considérons qu'il est nécessaire de dire que la langue maternelle

que la monarchie austro-hongroise n'ait annexé la Bosnie-Herzégovine et qu'elle « n'a pas réussi à modifier la langue parlée par les habitants des villages ».

Le commissaire britannique était alors d'avis qu'il faudrait modifier le Protocole de Londres pour des raisons ethnographiques, géographiques et stratégiques d'une façon plus équitable de sorte que la « ligne de frontière aurait dû passer par le ruisseau Urvanisti, le col coté 1537 et descendre au lac de Présa par le ruisseau au sud d'Han Sténaya (carte autrichienne 1 : 200.000), en laissant les villages de Trapezitza et Liskovats aux Yougoslaves » (1).

Le commissaire français dans la commission de délimitation, comme nous l'avons dit, était d'avis que le monastère devait appartenir à l'Albanie. Voici les raisons pour lesquelles le commissaire français a demandé l'attribution du monastère de Saint-Naoum à l'Albanie.

Les principales raisons du commissaire français sont d'abord que le monastère était rattaché administrativement pendant le règne turc à Podgradec qui se trouve actuellement, après la guerre balkanique, sur le territoire albanais.

Puis le commissaire français dit que « les Albanais de cette région est serbo-macédonienne. Voir *l'Enquête dans les Balkans*, Paris, 1914, édité sous les auspices de la Dotation Carnegie. Voir surtout les statistiques ethnographiques.

1. A. D. G. J., p. 82.

nais contribuèrent depuis très longtemps à l'entretien de ce monastère, qui possède des propriétés en Albanie, en particulier à Pendavin près de Koritza » (1). Il mentionne encore que « la région avoisinante appartient depuis des siècles à des Albanais » et que les villages qui se trouvent à proximité du monastère sont habités par des Albanais. En outre, le commissaire français a dit que le monastère « n'a de communications faciles, par eau et par terre, qu'avec la ville albanaise de Podgradec, qui est à six kilomètres de distance ». D'après lui le monastère est tout à fait étranger « par ses origines à la Yougoslavie », car les raisons économiques, géographiques et ethniques sont du côté de l'Albanie.

Mais, outre ces raisons, le commissaire français s'appuie sur le Protocole de Londres de 1913. Il considère que le Protocole laisse le monastère à l'Albanie. Il dit à propos de cela, en citant la partie du Protocole qui parle de l'attribution du monastère, qu'à « défaut d'une mention telle que « inclu » ou « exclu » après les mots « Svet-Naoum », ce texte permet d'englober ou de ne pas englober ce monastère dans l'Albanie ; cependant il semble bien, en examinant le contexte de l'idée générale de la phrase, qu'on doive l'interpréter dans le sens de l'attribution de Svet-Naoum à l'Albanie » (2).

Comme le commissaire français, le commissaire

1. A. D. G. J., p. 90.

2. *Le livre bleu yougoslave*, p. 29.

italien est d'avis que le monastère de Saint-Naoum doit appartenir à l'Albanie. Il affirme que le Protocole de Londres de 1913 ainsi que la décision du 9 novembre 1921 attribuent le monastère à l'Albanie. « Il est vrai que le Protocole n'ajoute pas le mot *inclu* après le monastère de Saint-Naoum, mais comme un monastère n'est pas un élément topographique de séparation, ainsi que le serait une rivière ou une crête, le territoire qui s'étend jusqu'à Saint-Naoum comprend forcément cette localité », dit le commissaire italien. Or, d'après son interprétation du Protocole, le monastère reste en dehors de la Serbie.

En outre, le commissaire italien croit que, si le monastère de Saint-Naoum est attribué au royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la ligne-frontière sur cette partie de la frontière serbo-albanaise irait par un tracé qui n'est pas naturel de sorte que la route Elbassan-Kortchâ ne serait pas assurée. (1)

II. — La Conférence des Ambassadeurs recevait les avis des commissions et elle a été renseignée par la note de l'Ambassade britannique à Paris du 27 septembre 1922 sur le fait « qu'il existe une divergence d'opinions dans la Commission de délimitation serbo-albanaise au sujet du monastère de Saint-Naoum. » (2)

1. *Le livre bleu yougoslave*, p. 27, 28, 29.

2. *Le livre bleu yougoslave*, p. 23.

Il fallait décider ce qu'il faudrait faire pour rendre une décision juste, par laquelle les deux parties en cause, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et l'Albanie, seraient satisfaites. L'Ambassade britannique a proposé à ce sujet que la question du monastère de Saint-Naoum soit soumise à l'examen du comité technique géographique et que « le président de la Commission de délimitation reçoive instruction par télégramme de différer toute décision concernant Saint-Naoum, jusqu'à ce que la Conférence des Ambassadeurs ait pu discuter cette question » (1).

De cette façon la Conférence des Ambassadeurs était prévenue de la divergence d'opinions dans la Commission de délimitation. Son devoir consistait alors à résoudre la question d'une façon satisfaisante pour les deux Etats. La Conférence a reçu des commissaires leurs opinions le 9 novembre 1922 qui concernent la question du monastère de Saint-Naoum. A un mois de là, la Conférence a rendu sa décision qui se rapporte à cette affaire.

Cette décision, datée le 6 décembre 1922, est écrite dans les termes suivants :

« Il est décidé de porter à la connaissance de la Commission de délimitation et des gouvernements albanais et serbe que la Conférence a décidé d'attribuer le monastère de Saint-Naoum à l'Albanie. » (2)

1. *Le livre bleu yougoslave*, p. 23.

2. *A. D. C. J.*, p. 268.

La Conférence des Ambassadeurs a été forcée de statuer sur la question de l'attribution du monastère de Saint-Naoum pour cette raison qu'elle considérait que le Protocole de Londres n'a pas précisé l'Etat auquel on doit attribuer le monastère. Le motif est mentionné dans la lettre adressée au ministre du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à Paris, par le président de la Conférence des Ambassadeurs, en date du 23 décembre 1922. Le président de la Conférence a également informé le gouvernement albanais ainsi que la Commission de délimitation que la Conférence a pris une nouvelle décision qui se rapporte au monastère de Saint-Naoum.

La Conférence des Ambassadeurs a pris rapidement sa décision du 6 décembre 1922 et à cette occasion elle a suivi l'avis de la majorité de la commission de délimitation. L'avis du délégué yougoslave dans la commission ne fut pas pris en considération.

Cette décision de la Conférence des ambassadeurs devait être mise à exécution après que la commission de délimitation eut tracé la frontière au sud du lac d'Ochrida. (1)

1. *Le livre bleu yougoslave*, p. 31.

CHAPITRE II

La demande de revision de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 dé- cembre 1922.

§ 1. — *La note yougoslave du 19 juin 1923 et la note albanaise du 20 juin 1923, la première tendant à la revision de la décision du 6 décembre 1922, la seconde tendant au maintien de celle-ci.*

I — Dans la presse yougoslave et dans l'opinion publique, surtout dans la Serbie du sud, la décision des Ambassadeurs a causé un grand mécontentement. Le gouvernement yougoslave et tout le monde en Serbie espérait que la Conférence attribuerait le monastère de Saint-Naoum à la Serbie. Une fois connue, la décision de la Conférence des Ambassadeurs sur cette question a suscité un grand émoi dans tous les milieux serbes. Cet émoi provenait de ce que le monastère de Saint-Naoum présente pour la Serbie un sanctuaire très ancien qui lui appartient historiquement. Le monastère de Saint-Naoum se trouvait hors de la Serbie pendant plus de cinq siècles et on considérait après les guerres

balkaniques et la grande guerre qu'il était temps qu'il soit incorporé à la Serbie. La presse yougoslave, surtout la presse de Belgrade, a écrit beaucoup sur le monastère de Saint-Naoum et elle a préparé la population de s'émouvoir contre une décision qui enlève le monastère de Saint-Naoum à la Serbie. Personne ne pouvait croire que l'on enlèverait à la Serbie ce lieu qui lui appartient originellement et d'après les autres circonstances, et on croyait d'abord que cette décision provenait d'une erreur de la part des Ambassadeurs.

A ce moment, il y avait en Yougoslavie une crise gouvernementale et la coalition qui existait jusqu'alors entre les radicaux et les démocrates était rompue. Les hommes d'Etat avaient beaucoup de peine à résoudre cette crise dont la conséquence était les élections parlementaires, qui devaient avoir lieu le 18 mars 1923. Pendant l'agitation électorale tout le monde se demandait qui aurait la majorité et personne ne pensait plus alors au monastère de Saint-Naoum. L'émotion qui existait aussitôt que la décision fut connue, disparut et elle se transforma en une fièvre électorale qui dura jusqu'aux élections.

Lorsqu'après les élections le nouveau gouvernement fut formé, le ministre yougoslave des Affaires Etrangères écrivit une lettre en date du 27 mars 1923 aux envoyés royaux à Paris, à Londres et à Rome, dans laquelle le ministre proteste contre la décision de la Conférence des Ambassadeurs du

6 décembre 1922. Dans la même lettre, le ministre demande aux envoyés royaux à Paris, à Londres et à Rome d'agir auprès des gouvernements où ils sont accrédités, pour que la décision soit révisée.

Nous considérons qu'il sera intéressant de citer quelques mots de cette lettre écrite en termes énergiques. Cela sera intéressant pour cette raison que le gouvernement yougoslave est connu dans tous les milieux diplomatiques européens comme un gouvernement pacificateur, tandis que l'on voit d'après cette lettre qu'il en est tout autrement quand il s'agissait de l'affaire du monastère de Saint-Naoum.

En exposant les raisons pour lesquelles le monastère de Saint-Naoum devait appartenir à la Serbie, le ministre yougoslave des Affaires Etrangères dit :

« Au point de vue ethnographique, presque toute la population dans cette partie, est serbe. Les Serbes sont beaucoup plus nombreux de l'autre côté de la frontière en Albanie, que les Albanais dans cette région. D'autre part, dans cette région, est situé le monastère de Saint-Naoum, un des plus anciens et des plus grands sanctuaires serbes, où, au onzième siècle, les disciples des apôtres slaves Ciril et Méthodie traduisaient en langue slave les livres saints et propageaient le christianisme parmi les Serbes et les autres Slaves. *Le prestige et l'honneur national ne nous permettent pas d'abandonner volontairement ce sanctuaire national à un pays étranger.* »

« Pour toutes les raisons ci-dessus indiquées, le gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes refuse énergiquement les modifications quelles qu'elles soient, de la frontière au sud du lac d'Ochrida et ne pourra pas abandonner son point de vue, qui est dicté par la Constitution du pays (1) ».

La lettre était rédigée en serbe. Nous avons emprunté la traduction qui a été adressée au président de la Conférence des Ambassadeurs par le ministre yougoslave à Paris. Mais nous pouvons dire que la traduction a fait un peu dévier le ton énergique de la lettre. Par exemple, la fin de cette lettre est plus formelle que ce qui en fut traduit. Si l'on avait voulu que la traduction fût conforme à l'original, il aurait fallu insérer après les mots « et ne pourra pas abandonner son point de vue » les mots « sauf devant la force ». Par conséquent, on voit d'après cette expression combien le gouvernement yougoslave a tenu à posséder sur son territoire le monastère de Saint-Naoum.

Le ministre yougoslave à Paris a reproduit la lettre du ministre des Affaires Etrangères et l'a adressée au Président de la Conférence des Ambassadeurs le 6 avril 1923, en le priant de faire procéder à la revision de la décision du 6 décembre 1922. Un mois après, le délégué yougoslave dans la Commission de délimitation a informé le ministre yougo-

1. *Le livre bleu yougoslave*, p. 31, 32.

slave des Affaires Etrangères que la Commission lui a apporté la décision de la Conférence des Ambassadeurs, par laquelle le monastère est attribué à l'Albanie, et celle-ci lui a demandé une nouvelle proposition pour la frontière au sud du lac d'Ochrida, ayant en vue cette décision. Le ministre lui a ordonné d'attendre la revision de la décision du 6 décembre, sinon de déclarer que le gouvernement yougoslave reste définitivement à son point de vue et qu'il ne permettra aucune modification de ce côté sauf devant la force. Au cas où la Commission ne prendrait pas en considération cette demande, il devrait abandonner son poste dans la Commission.

Comme conséquence de la lettre du ministre yougoslave des Affaires Etrangères aux ministres royaux à Paris, à Londres et à Rome, le ministre yougoslave à Paris a adressé une note au Président de la Conférence des Ambassadeurs le 19 juin 1923, dans laquelle il a exposé les raisons pour lesquelles la décision du 6 décembre 1922 doit être révisée. Cette intervention du ministre yougoslave était appuyée sur de nouveaux documents qui prouvent que la Conférence de Londres n'avait pas l'intention d'attribuer le monastère à l'Albanie. Avec ces documents le ministre a apporté à la Conférence une carte graphique d'Etat-Major austro-hongrois et les instructions données par le comte Berchtold au délégué austro-hongrois dans la Commission de délimitation d'alors. Par cette carte et par ces ins-

tructions du comte Berchtold on voit clairement que le monastère de Saint-Naoum devait appartenir à la Serbie.

Nous croyons nécessaire de citer intégralement le texte de cette note pour pouvoir clairement se rendre compte des raisons serbes en ce qui concerne la revision de la décision du 6 décembre 1922.

Cette note est écrite comme suit :

« En me référant à votre lettre du 23 décembre 1922, ainsi qu'à mes notes du 6 avril et du 23 mai 1923, j'ai l'honneur de signaler à la haute et impartiale attention de Votre Excellence certains faits, notamment certains documents officiels, dont les originaux existent dans les archives de Vienne, et qui démontrent d'une manière irréfutable toute l'injustice des décisions de la Conférence des Ambassadeurs, à Paris, au mois de décembre 1922, tendant à attribuer à l'Albanie une partie incontestable (comme Sveti Naoum) du territoire de l'Etat serbe-croate-slovène. Lorsque Votre Excellence aura pris connaissance de ces faits et documents. Elle ne tardera pas, j'en ai la profonde conviction, à acquiescer la certitude qu'une injustice évidente a été commise à l'égard de mon pays.

« Ainsi que Votre Excellence le sait, la Commission de délimitation qui fut désignée par la Conférence des Ambassadeurs de Londres, en 1913, pour tracer les frontières méridionales de l'Albanie, n'a pu, à cause de la guerre de 1914, achever sa tâche

sur ce terrain pour la partie de la frontière à partir du mont Gramos jusqu'au lac d'Ochrida, c'est-à-dire pour toute l'étendue de l'ancien caza de Koritza (Kortcha). Néanmoins, et notamment pour cette partie de la frontière, la Conférence de Londres n'a voulu laisser subsister aucune équivoque quant à ses intentions et c'est pourquoi, dans ses séances des 8 et 11 août 1913, et sur la proposition de l'Autriche-Hongrie, elle a tenu à déterminer en termes précis cette partie de la ligne frontière afin de ne laisser aucune liberté d'interprétation à la Commission internationale de délimitation, au moment de la fixation du tracé sur le terrain.

« En effet, dans le paragraphe 2 des décisions de la Conférence de Londres, nous lisons :

« Il est dès à présent établi que la région côtière
« jusqu'à Phtélia, y compris l'île de Sasséno, la région
« située au nord de la ligne grecque *ainsi que l'ancien*
« *caza ottoman de Koritza, avec la rive ouest et sud*
« *du lac d'Ochrida s'étendant du village de Lin jus-*
« *qu'au monastère de Saint-Naoum, font intégrale-*
« *ment partie de l'Albanie.* »

« Or, les termes employés par la Conférence relatifs à l'ancien caza de Koritza, sont strictement limitatifs, notamment en ce qui concerne le point terminus, sur quoi aucun doute n'est possible au point de vue du droit international. Il s'agissait, en effet, d'établir l'étendue du caza de Koritza, en fixant ses limites extrêmes au sud du lac d'Ochrida *jusqu'au*

monastère de Saint-Naoum, sans y englober ce dernier point. Si l'intention de la Conférence de Londres eût été autre, elle aurait, sans doute, employé les termes *jusqu'au delà* du monastère de Saint-Naoum, comme l'a fait, en pareille matière, le Congrès de Berlin pour la définition géographique de l'ancien sandjak de Novibazar, s'étendant « jusqu'au-delà de Mitrovitza » (article 25 du Traité de Berlin).

« La Conférence de Londres n'a fait que se conformer à la législation administrative ottomane, d'après laquelle Sveti-Naoum n'a jamais appartenu au caza de Koritza (Albanie), mais faisait toujours partie du caza d'Ochrida, comme le confirment les documents turcs remis en original à la Commission de délimitation actuelle par le général Yovanovitch, délégué serbe.

« Outre les termes explicites employés par la Conférence de Londres pour désigner le point terminus de la frontière albanaise au sud du lac d'Ochrida, il existe des documents officiels qui en donnent des indications précises, soit par une description détaillée, soit par un tracé graphique sur la carte. Dans ces documents, qui ont présidé à l'élaboration définitive de la formule de Londres, le monastère de Sveti-Naoum est expressément exclu des frontières de l'Albanie. Ces documents sont les suivants :

« Pendant la Conférence de Londres, l'Autriche-Hongrie et l'Italie s'imposèrent la tâche de préparer ensemble un élaborat sur les frontières méridionales

de l'Albanie. De la proposition italienne du 19 mars 1913, qui servit de bases à ces travaux, nous citons ce passage essentiel pour notre question :

» La frontière partirait de la rive méridionale du lac d'Ochrida entre le couvent de Saint-Naoum, qui resterait hors de l'Albanie et le bourg de Starova ».

« Un mois plus tard, l'Autriche-Hongrie et l'Italie, s'étant mise d'accord sur ce que le comte Mensdorff appela *Kompromissgrenzlinie im Süd-Südosten Albaniens*, la description de cette ligne définitive de la frontière méridionale de l'Albanie fut transmise à Vienne comme annexe d'un rapport daté de Londres, du 22 avril 1913, n° 42. Nous en citons ici la partie qui se rapporte directement à notre sujet :

» La frontière partirait de la rive occidentale du lac d'Ochrida près du village Lin et, en traversant le lac, elle se dirigerait vers sa rive méridionale sur un point situé entre le couvent de Saint-Naoum, qui resterait hors de l'Albanie et le bourg de Starova. »

« Cette description, ainsi qu'un tracé graphique (oleate) de la ligne, furent annexés (sous le point 4d), au même titre que les conclusions de la Conférence de Londres, aux instructions données par le comte Berchtolde, le 4 septembre 1913, au délégué austro-hongrois dans la Commission internationale de délimitation pour l'Albanie. Nous joignons également une photographie de la ligne tracée sur la carte (oleate), preuve graphique démontrant que, d'après la ligne frontière fixée par l'Autriche-Hongrie et l'Ita-

lie et adoptée par la Conférence de Londres, le monastère de Saint-Naoum ne saurait, en aucun cas, être compris dans l'Albanie.

« D'ailleurs, lorsque, aussitôt après les décisions prises à Londres en 1913 et suivies d'un ultimatum austro-hongrois invitant la Serbie à se retirer dans le plus bref délai à la ligne-frontière déterminée par la Conférence, les troupes et les autorités serbes s'arrêtèrent à la ligne actuelle (y compris Sveti-Naoum), aucune Puissance, pas même l'Autriche-Hongrie, ne souleva d'objections d'aucune nature, et la question fut déjà alors considérée comme liquidée.

« Pour toutes ces raisons, en ce qui concerne la frontière au sud du lac d'Ochrida, le Gouvernement serbe-croate-slovène maintient avec fermeté son point de vue, n'ayant jamais cessé de considérer cette partie de la frontière, en droit et en fait, comme définitive et ne pouvant être soumise à aucune modification.

« La Conférence des Ambassadeurs de Paris a dû, certainement, ignorer les documents et la plupart des faits ci-dessus relatés, au moment où, se basant sur l'avis incompétent et arbitraire de la Commission de délimitation de 1922, elle a commis une erreur juridique en décidant d'attribuer à l'Albanie, ainsi que Votre Excellence a bien voulu m'informer par sa lettre du 23 décembre 1922, un territoire qui ne lui a jamais appartenu... »

Alors, les Serbes ont commencé à agir auprès de la Conférence des Ambassadeurs après la décision

du 6 décembre 1922, par laquelle le monastère est attribué à l'Albanie. Avant cette date, lors du travail de la Commission de délimitation, les Serbes avaient à ce sujet limité leur travail à une note du délégué serbe dans la Commission. Ils avaient espéré que la Commission ou la Conférence des Ambassadeurs attribueraient le monastère de Saint-Naoum à la Serbie et, pour ainsi dire, ils n'ont rien fait pour que la Commission rende une décision qui leur soit favorable.

II. — En même temps, le représentant de l'Albanie à Paris, ayant appris les démarches yougoslaves auprès de la Conférence des Ambassadeurs pour que la décision du 6 décembre 1922 soit révisée, a adressé au Président de la Conférence une note, en date du 20 juin 1923, dans laquelle il mentionne les raisons pour lesquelles la décision doit rester telle qu'elle fut rendu le 6 décembre. Les Albanais disent dans cette note qu'ils considèrent que les décisions doivent être respectées. S'il est permis aux Etats de demander les rectifications de frontière », l'Albanie aurait dû être la première à revendiquer l'annexion de la ville de Dibra ». Alors, les Albanais ne veulent pas demander une rectification de frontière à Dibra, parce qu'ils considèrent que les traités doivent être respectés. Ils s'étonnent que les yougoslaves demandent à la Conférence des Ambassadeurs de modifier la décision du 6 décembre. Ils mentionnent encore que le monastère de Saint-Naoum est pour

eux un lieu sacré et qu'il a été construit et entretenu grâce aux subsides des habitants de Koritza.

À côté de cela le représentant albanais dit dans sa note que la route de Koritza à Elbassan ne serait pas sûre si le monastère de Saint-Naoum était attribué à la Serbie. L'Albanie a été forcée de donner une partie de son territoire afin d'assurer la route qui lie la ville de Strouga à la ville de Dibra.

En outre, le chargé d'affaires albanais mentionne que le monastère de Saint-Naoum était depuis longtemps, déjà sous le règne turc, rattaché administrativement à Podgradec. Il a encore annexé une copie du rapport de la Commission d'Enquête sur l'Albanie Méridionale, qui a été nommée par la Société des Nations. Par ce rapport, on voit que les Serbes tiennent leurs troupes à proximité du monastère et le chargé d'affaires albanais demanda à la Conférence d'ordonner à la Serbie de retirer ses troupes de la région qui fait partie de l'Albanie.

La note albanaise du 20 juin 1923 au sujet de la revision de la décision du 6 décembre 1922 est écrite en ces termes :

« Au nom de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence ce qui suit :

« Nous sommes informés que le Gouvernement royal des Serbes, Croates et Slovènes aurait l'intention de saisir Votre Excellence en vue d'obtenir la modification d'une partie de la décision de la Con-

férence des Ambassadeurs en date du 9 novembre 1921, relativement à la frontière albano-serbe entre les lacs d'Ochride et Prespa, et qui, d'autre part, fut suivie par une autre décision en décembre 1922, spécifiant expressément l'attribution du monastère de Saint-Naoum à l'Albanie.

« A cet égard, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute attention que mon Gouvernement ne peut croire que la Conférence des Ambassadeurs veuille consentir à considérer de nouvelles allégations au sujet d'une question déjà résolue, et cela en vertu de ses principes de ne point revenir sur une décision qu'elle a déjà prise en matière de frontières.

« S'il était permis aux Etats, dont les limites ont déjà été fixées, de demander des rectifications de frontières en se basant sur des considérations plus ou moins plausibles, l'Albanie aurait dû être la première à revendiquer l'annexion de la ville de Dibra, et pour les principales raisons suivantes universellement reconnues :

« 1° Dibra est une ville purement albanaise ;

« 2° La frontière naturelle entre la Yougoslavie et l'Albanie dans cette région est la chaîne de montagnes qui sépare Dibra de la Serbie ;

« 3° La ville de Dibra se trouve, à l'heure actuelle, économiquement dans un état critique, provenant de son détachement de l'Albanie qui, de tout temps l'a alimentée.

« Mais, dans l'unique but de respecter les déci-

sions émanant de la Conférence des Ambassadeurs, mon gouvernement s'est toujours incliné et s'est abstenu de réclamer même contre les nouveaux sacrifices territoriaux auxquels il a été soumis dernièrement lors de la délimitation de la région de Dibra, où l'on venait de nous détacher Banishta et Spac, deux localités extrêmement importantes. Il serait donc à souhaiter que nos voisins aussi respectassent de bon gré les décisions de la Conférence.

« Le monastère de Saint-Naoum a été construit et entretenu par des secours et donations des habitants de Koritza et a été de tout temps un lieu sacré pour nous, attirant périodiquement en pèlerinage un nombre considérable d'Albanais, soit chrétiens, soit musulmans, ce qui prouve la suprême importance de ce lieu saint pour tous les Albanais.

« Il est à signaler également que Saint-Naoum est situé à 2 kilomètres de la route qui relie Koritza à Podgradec et se trouve à moins de 5 kilomètres de cette dernière localité. D'autre part, la route Koritza-Podgradec qui continue par Elbassan, Tirana, Kruja, Alessio, jusqu'à Scoutari, est la seule voie de communication de l'Albanie du Sud avec le nord, et l'on ne pourrait concevoir la libre pratique de cette route essentielle sans la possession de Saint-Naoum, qui la domine de si près.

« La Conférence des Ambassadeurs, dans le but d'assurer à la Serbie la route reliant Strouga à Dibra et qui côtoyait en partie la frontière albanaise, avait

cru, il y a quelque temps, devoir détacher une partie du territoire albanais. Mon Gouvernement est par conséquent convaincu que la Conférence des Ambassadeurs voudra bien maintenir sa décision au sujet de Saint-Naoum et n'admettra, pour aucun motif, de causer à l'Albanie le préjudice que comporterait la perte de ce monastère.

« Sous le régime ottoman, Saint-Naoum, administrativement, dépendait de la sous-préfecture de Podgradec, à son tour dépendance administrative de Koritza, et n'a jamais eu de rapport avec la ville d'Ochrida, située à une distance approximative de 30 kilomètres.

« Aussi ce monastère a-t-il toujours été étroitement lié à l'Albanie, sans jamais présenter le moindre intérêt matériel, moral ou religieux aux populations de la région d'Ochrida.

« Enfin, au sujet de Saint-Naoum, j'ai l'honneur de transmettre à votre Excellence la copie ci-annexée de quelques paragraphes d'un rapport daté du 18 janvier 1922, que la Commission d'Enquête adressait à la Société des Nations, sur l'Albanie méridionale.

« Confiant à l'esprit de justice et la haute impartialité de la Conférence des Ambassadeurs, je prie Votre Excellence de vouloir bien (faire) évacuer Saint-Naoum par les troupes qui actuellement l'occupent, instituant ainsi une zone neutre jusqu'au jour où la Commission de délimitation

aura procédé à l'abornement de 'cette région » (1).

Le Président de la Conférence des Ambassadeurs a informé la Conférence que le ministre de Yougoslavie à Paris lui a adressé des notes tendant à faire modifier la décision du 6 décembre 1922. Après cette information la Conférence a décidé de former un comité restreint qui aurait pour but d'examiner les notes yougoslaves concernant l'affaire du monastère de Saint-Naoum. En même temps, le comité examinera les notes albanaises.

§ 2. — *Les notes de la délégation française et de l'Ambassade Britannique au sujet de la revision de la décision du 6 décembre 1922.*

Dans le comité restreint la délégation française n'était pas du même avis sur cette question que les délégations anglaise et italienne. La délégation française a adressé à la Conférence des Ambassadeurs en date du 18 juillet 1923 une note dans laquelle sont exposées les raisons serbes concernant la revision de la décision du 6 décembre 1922.

Dans cet exposé elle exprime l'avis qu'il faudrait permettre que l'affaire du monastère de Saint-Naoum fût révisée, justement parce qu'il y a des arguments pour lesquels la Conférence des Ambassadeurs peut rapporter sa décision relative au monastère de Saint-

1. A. D. C. J., p. 112-113.

Naoum. La délégation française a proposé la revision de cette résolution de la Conférence, mais elle a tenu compte des inconvénients que présente l'annulation d'une décision de la Conférences des Ambassadeurs. Dans cette note la délégation française confirme les arguments cités par le ministre yougoslave à Paris, et elle croit qu'il y a lieu de reviser la décision du 6 décembre 1922.

Mais à côté de cette note de la délégation française, les délégations britannique et italienne ont apporté une autre note tendant à ce que la décision du 6 décembre fût maintenue. Dans la note des représentants britanniques et italiens on peut voir la défense des arguments albanais qui sont exposés dans la note albanaise du 20 juin 1923, dont nous avons parlé ci-dessus. La note anglo-italienne, signée par l'Ambassade britannique, affirme que le tracé de la frontière au sud du lac d'Ochrida est bien déterminé et qu'il n'y a pas lieu de statuer à nouveau sur une question déjà close. En outre la note ajoute qu'il ne faut pas créer des précédents qui pourraient avoir ce résultat qu'aucune décision des institutions internationales ne serait mise en exécution à cause des protestations de celui qui a intérêt à empêcher ou à prolonger l'exécution de cette décision. En ce qui concerne le monastère de Saint-Naoum la note dit qu'il doit appartenir à l'Albanie d'après le Protocole de Londres de 1913 et en vertu de toutes les circonstances. Les nouveaux documents du ministre

yougoslave à Paris, dont on a invoqué l'aide pour prouver que le monastère appartient bien à la Serbie, ont été refusés par la note anglo-italienne qui dit que l'on ne peut pas ici les prendre en considération.

Après cette note de l'Ambassade britannique à Paris, la discussion entre elle et la délégation française se poursuivit. La délégation française a adressé une autre note en date du 9 août 1923. Cette note combat les affirmations anglo-italiennes et elle insiste une fois de plus pour que la décision du 6 décembre soit révisée. Enfin elle ajoute :

« En revenant sur sa décision, la Conférence ne créerait pas un obstacle à la solution de la question en suspens, d'une part, parce que les troupes serbes occupent déjà le monastère et, d'autre part, parce que, en tout état de cause, la frontière reste à tracer entre le point où la limite du caza d'Ochrida passe de la direction sud-nord à la direction ouest-est et le lac d'Ochrida lui-même ».

La délégation française a fait procéder, dans les archives du Ministère français des Affaires Etrangères, « à des recherches en vue de déterminer dans quelles conditions ont été fixées par la Conférence de Londres de 1913 les frontières de l'Albanie au sud du lac d'Ochrida ». Elle a informé la Conférence des Ambassadeurs par sa note du 12 mars 1924 sur le résultat de ces recherches et elle dit que l'on a trouvé dans les archives « que l'Autriche et l'Italie ont soumis, d'un commun accord, à la Conférence,

le 19 mars 1913, un projet de description de cette frontière, qui spécifiait que... la frontière partirait de la rive méridionale du lac d'Ochrida entre le couvent de Saint-Naoum, qui resterait hors de l'Albanie, et le bourg de Starova » (1). La délégation française a joint à sa note les extraits de la correspondance échangée entre Londres et Paris lors de la réunion de la Conférence de Londres en 1913 à propos de la délimitation de l'Albanie.

La Conférence des Ambassadeurs a décidé le 24 octobre 1923 de demander aux conseillers juridiques de quelle façon il faut interpréter le Protocole de Londres de 1913 en ce qui concerne l'attribution du monastère de Saint-Naoum. Après cinq mois les conseillers juridiques répondirent qu'ils avaient étudié la question d'après les documents mis à leur disposition et qu'ils avaient trouvé que le Protocole de Londres de 1913 avait exclu le monastère de Saint-Naoum du territoire albanais (2). Ils ont interprété la partie du Protocole parlant de l'attribution de la rive ouest du lac d'Ochrida de la même façon que l'a fait le représentant du gouvernement yougoslave.

Mais dans leur rapport, porté à la Conférence des Ambassadeurs, les conseillers juridiques étaient d'avis que la Conférence des Ambassadeurs ne devrait pas reviser et modifier sa décision du 6 décembre 1922,

1. *A. D. C. J.*, p. 124.

2. *A. D. C. J.*, p. 126-127

parce que ce fait pourrait créer une situation sans issue.

Le comité de rédaction considère donc que la révision de la résolution du 6 décembre 1922 ne devrait pas être permise à cause des inconvénients qui pourraient survenir après cette modification. Le comité trouve surtout que l'Albanie pourrait s'appuyer sur ce point de vue que cette décision lui a donné un droit qui est à partir de cette date devenu un droit acquis et de cette façon il surgirait des inconvénients.

Le ministre britannique des Affaires Etrangères, par l'intermédiaire de l'Ambassade britannique à Paris, a adressé un nouveau memorandum en date du 14 avril 1924 à la Conférence des Ambassadeurs. Dans ce memorandum l'Ambassade britannique a une fois de plus confirmé son point de vue sur la question de délimitation de l'Albanie avec la Yougoslavie au sud du lac d'Ochrida.

L'Ambassade mentionne l'avis des conseillers juridiques d'après lequel la décision ne doit pas être révisée à cause de la situation grave qui pourrait surgir au cas où la décision prendrait un autre aspect. Le memorandum anglais affirmait que la décision du 6 décembre était définitive et dans le point 6 on trouve ce qui suit en ce qui concerne cette question :

« 6) Le droit donné aux principales Puissances alliées et associées par la Résolution de l'Assemblée

de la Société des Nations de septembre 1921 était le droit de fixer la frontière une fois pour toute. Ce n'était pas le droit de reviser la frontière de temps à autre. C'est ce droit qui a été exercé et épuisé par l'attribution définitive de Saint-Naoum à l'Albanie en décembre 1922, attribution qui fut faite à l'époque par la raison, alors indiquée par les Principales Puissances alliées, que la décision de la Conférence de novembre 1921 avait laissé la question ouverte et sans solution. Ayant une fois exercé leurs droits, ni la Conférence des Ambassadeurs, ni les Principales Puissances alliées et associées ne sont autorisées à l'exercer à nouveau » (1).

On voit d'après ce passage du memorandum britannique que le gouvernement britannique considère comme épuisée la compétence de la Conférence des Ambassadeurs au sujet du monastère de Saint-Naoum, parce que la décision du 6 décembre 1922, comme nous l'avons dit, est définitive d'après l'avis britannique.

La délégation française a répondu à ce memorandum par une nouvelle note en date du 16 avril 1924 par laquelle elle combat point par point les affirmations britanniques. La réponse française nous intéresse ici en ce qui concerne le point 6 du memorandum précité.

Tout d'abord nous dirons que la délégation fran-

çaise ne partage pas la même opinion à l'égard de l'épuisement du droit de statuer que possède la Conférence des Ambassadeurs. Alors, d'après l'avis français, la Conférence des Ambassadeurs n'avait pas épuisé le droit de statuer sur la décision du 6 décembre 1922, comme l'a cru l'Ambassade britannique.

Elle dit encore que la Conférence des Ambassadeurs a jusqu'alors modifié à plusieurs reprises ses décisions et ce ne sera pas pour la première fois qu'elle acceptera d'examiner à nouveau des décisions qui ont été antérieurement prises par elle. La note française mentionne le cas qui existait entre la Grèce et la Conférence des Ambassadeurs. Nous citerons ce passage de texte de la note.

« C'est ainsi que la Conférence a examiné des recours formés par le gouvernement grec contre des décisions prises soit par elle-même, soit par la Commission de délimitation ; elle les a écartés, mais en se fondant sur des raisons de fait : si les Puissances avaient admis la thèse britannique, elles auraient dû se borner à répondre à la Grèce qu'elles n'avaient plus de titre juridique à prendre une nouvelle décision ».

Puis, la délégation française estime que « les puissances sont pleinement autorisées à reviser leur décision du 6 décembre 1922 ; qu'elles ont le devoir de procéder à une telle revision s'il apparaît, comme c'est le cas, que, le 6 décembre 1922, elles

n'étaient qu'insuffisamment informées des intentions de la Conférence des Ambassadeurs de 1913 ».

Enfin, la note ajoute que l'on peut s'attendre à ce que le gouvernement yougoslave dise que la décision du 6 décembre 1922 est illégale. Il peut se faire qu'elle ne soit pas mise à exécution. Le gouvernement français déclare qu'il ne veut pas assumer les risques qui peuvent provenir de cette question et il répète qu'il y a lieu de revenir sur la décision du 6 décembre et « qu'il convient d'attribuer à l'Etat serbe-croate-slovène le monastère de Saint-Naoum ».

Après cette note française l'Ambassade britannique a adressé à la Conférence des Ambassadeurs son dernier memorandum au sujet de cette question en date du 19 mai 1924. Dans ce memorandum l'Ambassade britannique n'adopte pas les raisons françaises à savoir que la décision du 6 décembre soit révisée. D'après elle le monastère de Saint-Naoum et les régions environnantes font partie du territoire albanais depuis la signature de cette décision et alors si les Serbes ne veulent pas retirer leurs troupes de ce territoire, l'Albanie a le droit de recourir au Conseil de la Société des Nations pour appropriation illégale du territoire albanais par la Yougoslavie.

Comme on le voit d'après cette interprétation, les Anglais étaient fermement décidés à ce que la décision du 6 décembre 1922 reste en vigueur. Enfin,

pour que le problème soit résolu, l'Ambassade britannique a proposé, d'après la demande du Ministre britannique des Affaires Etrangères, que la Conférence des Ambassadeurs porte au Conseil de la Société des Nations ou à la Cour Permanente de Justice Internationale, la question de savoir si la décision du 6 novembre 1922 dépasse ou non le pouvoir (*ultra-vires*) de la Conférence.

Le memorandum propose encore que le comité juridique donne la forme d'après laquelle la demande au Conseil doit être rédigée.

§ 3. — *La proposition du baron Avezana pour que le monastère de Saint-Naoum soit un lieu sacré indépendant de la Yougoslavie et de l'Albanie.*

L'ambassadeur d'Italie à Paris, le baron Avezana, a proposé à la deux cent cinquante-quatrième séance de la Conférence des Ambassadeurs que le monastère de Saint-Naoum soit un lieu sacré qui serait d'un accès libre à tous les pèlerins yougoslaves et albanais, mais ce lieu aurait quand même la souveraineté yougoslave. Le baron Avezana estimait qu'il fallait concilier deux thèses existantes alors, la thèse britannique et la thèse française, et il a fait sa proposition d'une façon habile pour lui attirer des partisans.

En effet, en Yougoslavie on a considéré qu'il vaut mieux que le monastère soit un lieu sacré plutôt

qu'il appartienne à l'Albanie, et on a estimé la proposition italienne comme acceptable.

A cette séance de la Conférence, le baron Avezzana se demandait « s'il ne serait pas possible de trouver une solution intermédiaire et de faire du monastère de Saint-Naoum un lieu de pèlerinage en l'entourant des garanties nécessaires pour qu'il puisse être ouvert librement à l'exercice du culte pour toutes les régions limitrophes et par conséquent, pour les Albanais orthodoxes. » Enfin le baron précise son point de vue en ajoutant « que la souveraineté territoriale pourrait être attribuée aux Serbes, car cela est conforme aux décisions prises à Londres en 1913 et cela résulte également de tous les documents qui ont pu être examinés par la Conférence. Quant à la police locale, on ne peut pas ne tenir compte du fait qu'elle est déjà exercée par les Serbes, qui occupent cette région(1).

Mais cette proposition du baron Avezzana n'a pas été adoptée par la Conférence des Ambassadeurs et de cette façon il a fallu délibérer sur la proposition britannique disant de demander au Conseil de la Société des Nations son avis sur la question de savoir si la Conférence a épuisé sa mission dans l'affaire du monastère de Saint-Naoum en rendant sa décision du 6 décembre 1922.

1. A. D. C. J., p. 134.

§ 4. — *Le travail de la Conférence
des Ambassadeurs au sujet de la revision.*

Enfin la Conférence des Ambassadeurs à sa séance du 4 juin 1924 a pris une résolution au sujet de la proposition britannique. Cette proposition a été prise pour demander au Conseil de la Société des Nations son avis consultatif comme nous l'avons exposé dans le paragraphe précédent. Le Conseil de la Société des Nations avait à répondre à la question suivante :

« Par la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1922, les Principales Puissances ont-elles épuisé, en ce qui concerne la frontière serbo-albanaise au monastère de Saint-Naoum, la mission qui leur avait été reconnue par l'Assemblée de la Société des Nations le 3 octobre 1921 ? »

« Au cas où la Société des Nations estimerait que la Conférence n'a pas épuisé sa mission, quelle solution y aurait-il lieu de donner à la question de la frontière serbo-albanaise à Saint-Naoum ? » (1)

Le Conseil de la Société des Nations avait alors à répondre à une question qui lui été posée par la Conférence des Ambassadeurs. Il avait en sa possession les documents nécessaires concernant l'affaire du monastère de Saint-Naoum.

Le rapporteurs du Conseil pour cette question

était le représentant de l'Espagne, M. Quinones de Leon, qui considérait que cette question, posée au Conseil par la Conférence des Ambassadeurs, était de nature purement juridique et d'un caractère préjudiciel et que pour cette raison elle devait être soumise à la Cour Permanente de Justice Internationale, qui avait à fournir son avis. Le rapporteur a proposé une résolution qui a été adoptée par le Conseil et par laquelle on décide que le Conseil demanderait à la Cour Permanente son avis sur la question qui lui était posée par la Conférence des Ambassadeurs. Cette résolution fut prise le 17 juin 1924 et immédiatement envoyée à la Cour de la Haye. La requête en était faite le même jour et un mois plus tard la Cour Permanente de Justice Internationale mit à l'ordre du jour l'affaire du monastère de Saint-Naoum.

CHAPITRE III

Avis de la Cour. — Examen critique

§ 1. — *Les discours des représentants albanais et yougoslave devant la Cour Permanente de Justice Internationale au sujet de l'affaire du Monastère de Saint-Naoum.*

L'audience eut lieu le 23 juillet 1924 au Palais de la Paix à la Haye. L'Etat albanais était représenté par M. le Professeur Gidel. L'Etat serbe-croate-slovène par M. Spalaïkovitch, ministre plénipotentiaire de Yougoslavie à Paris, et l'Etat grec par M. Kapsambelis. A côté de M. le Professeur Gidel, le gouvernement albanais avait désigné encore MM. Konitza et Blinishti.

Au nom de l'Albanie, M. Gidel prononça un brillant discours et, après lui, M. Spalaïkovitch exposa la thèse du gouvernement serbe-croate-slovène.

Dans son discours, M. Gidel mentionna beaucoup d'arguments cités ci-dessus, et il essaya de contester toute l'importance de l'argumentation yougoslave. Il opéra très habilement pour convaincre les juges de l'exactitude de la thèse albanaise et il réussit

enfin à obtenir de la Cour Permanente un avis favorable à l'Albanie.

M. Gidel estimait que la Conférence des Ambassadeurs avait épuisé sa mission dans la question de la délimitation albano-serbe. Il considérait que la Conférence a statué en vertu « d'un contrat obligeant les parties intéressées. L'exécution de ce contrat a créé au profit de l'Albanie une situation juridique définitive et des droits acquis qui ne sauraient être remis en question » (1). Alors, M. Gidel affirmait que l'Albanie avait un droit acquis qui provenait de la décision des Ambassadeurs.

Mais, si l'on affirme cette thèse, il ne faut pas perdre de vue que la Serbie avait un droit acquis provenant du Protocole de Londres, et qui consistait en ceci que le territoire serbe d'avant-guerre ne pourrait pas être mis en question. La Conférence des Ambassadeurs avait, au moment où la décision du 6 décembre a été prise, à tenir compte de la situation du monastère de Saint-Naoum d'après le Protocole de Londres. Si l'on considère comme exacte la thèse serbe, à savoir que le monastère appartenait à la Serbie, justement au moment où la Serbie est entrée dans la grande guerre, ayant en sa possession le monastère de Saint-Naoum, alors on est forcé de croire que la Serbie avait un droit acquis sur le monastère, surtout quand on connaît les intentions

1. A. D. C. J., p. 16.

de la Conférence des Ambassadeurs de 1913 sur l'attribution du monastère à la Serbie.

Pour appuyer sa thèse, à savoir que la Conférence des Ambassadeurs a épuisé sa mission par la décision du 6 décembre 1922, M. Gidel estimait que le mot « statuer », qui figure dans la résolution de la Société des Nations en date du 2 octobre 1921, signifie que le devoir de la Conférence était d'établir une fois pour toutes les frontières de l'Albanie. D'après M. Gidel la Conférence avait des pouvoirs très étendus, car le mot « statuer » ne veut pas dire qu'il s'agit d'une méthode de travail établie, mais que la Conférence a le droit de statuer, de délibérer et de prendre la décision qu'elle trouve convenable.

Puis M. Gidel insiste sur le consentement du gouvernement yougoslave en ce qui concerne la décision fixant les frontières serbo-albanaises. Il a cité un télégramme de M. Pachitch, alors Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères, dans lequel celui-ci dit que le « Gouvernement royal déclare, avec ses plus grands regrets et en protestant, se conformer à la décision de la Conférence des Ambassadeurs, afin d'éviter les conséquences dangereuses de la non acceptation » (1).

L'Albanie avait également accepté la décision prise par la Conférence des Ambassadeurs. M. Gidel

1. *A. D. G. J.*, p. 21.

estime que le contrat existant entre ces deux parties intéressées se trouvait à ce moment-là réalisé et il le compare à l'arbitrage. Il cite encore un cas semblable qui existait à propos de l'avis de la Cour sur l'affaire de Yawozina entre la Pologne et la Tchécoslovaquie.

M. Gidel prouve ensuite que le monastère de Saint-Naoum a été par le Protocole de Londres de 1913 attribué à l'Albanie. Il combat point par point les arguments serbes. Mais nous ne voulons pas parler ici de l'argumentation de M. Gidel concernant le travail des Commissions de délimitation et de la Conférence des Ambassadeurs. Ce qui nous intéresse dans le discours de M. Gidel devant la Cour de La Haye, c'est son opinion que la Conférence des Ambassadeurs avait épuisé sa mission en prenant sa décision du 6 décembre 1922. Nous avons parlé de la question de l'attribution du monastère de Saint-Naoum d'après le Protocole de Londres et nous y avons mentionné l'avis de M. Gidel ainsi que l'avis de plusieurs autres. Nous dirons notre opinion sur la question de l'épuisement de la mission de la Conférence des Ambassadeurs par la décision du 6 décembre 1922, quand nous aurons parlé de l'avis consultatif de la Cour Permanente qui a à peu près adopté l'opinion de M. Gidel.

M. Spalaïkovitch, représentant de la Yougoslavie devant la Cour Permanente, a développé la thèse serbe. Il a exposé la question albanaise dans toute

son étendue et il a déposé la déclaration du gouvernement royal serbe-croate-slovène concernant cette affaire. Nous voulons mentionner l'opinion du gouvernement serbe-croate-slovène sur la question du monastère de Saint-Naoum, parce que nous considérons qu'il est utile d'exposer en termes brefs les principales raisons serbes tendant à ce que la décision soit révisée et à ce que le monastère de Saint-Naoum appartienne à la Yougoslavie.

Or, la déclaration yougoslave dit que le gouvernement serbe croate-Slovène a accepté comme définitive la décision qui sera prise par la Conférence des Ambassadeurs, mais c'était pour cette raison que le gouvernement royal croyait que cette décision ne se rapporterait qu'aux frontières septentrionales de l'Albanie. Il était loin de supposer que les frontières yougoslaves méridionales du côté de l'Albanie « fussent à nouveau mises en question, notamment après la déclaration de la Conférence que ces frontières ont été fixées en 1913 ». La Yougoslavie a considéré que le monastère de Saint-Naoum lui appartenait et quand au mois d'avril 1922, la Conférence des Ambassadeurs lui a ordonné de retirer ses troupes de la région du monastère de Saint-Naoum, — à cause de la création de la zone neutre — elle estimait que c'était illégal, parce que l'occupation serbe de cette région a été reconnue par les Etats voisins et les autres Puissances intéressées. C'était pour cette raison que la Yougoslavie considérait la

question du monastère de Saint-Naoum comme close et à cause de cela elle n'a pas retiré ses troupes de cette région et n'a pas quitté la ligne frontière qui laisse le monastère sur le territoire de la Yougoslavie.

La déclaration yougoslave mentionne que la Commission de délimitation a été insuffisante au point de vue du nombre de ses membres lors de son travail au sujet de la délimitation. Mais on a oublié que le représentant du Japon dans la Conférence des Ambassadeurs a déclaré que le Japon ne pouvait pas envoyer son commissaire en raison de la grande distance qui le sépare des pays occidentaux, mais que le Japon accepterait tout ce que la Commission de délimitation ferait à cet égard.

Le gouvernement yougoslave insistait notamment sur l'ignorance de la Conférence des Ambassadeurs des documents de l'époque du Protocole de Londres de 1913, d'après lesquels on pouvait conclure que le Protocole laissait le monastère à la Serbie. En effet, la Conférence des Ambassadeurs ne connaissait pas ces documents lors de sa décision du 6 décembre 1922, mais c'est la faute du gouvernement yougoslave qui ne lui a pas fourni ces documents, en vertu desquels la Conférence pouvait rendre une décision qui ne provoquerait pas tant de bruit que celle du 6 décembre.

L'argument principal yougoslave est celui que le gouvernement yougoslave n'a pas évacué la région

du monastère de Saint-Naoum après la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 4 avril 1922 qui a créé la zone neutre dans cette région (1). Le gouvernement yougoslave a répondu alors que cette région faisait partie du territoire yougoslave et c'est pour cette raison qu'il ne voulait pas retirer ses troupes. Après cette réponse yougoslave la Conférence resta muette, ce qui fait que les Yougoslaves estiment que la Conférence a approuvé ce point de vue.

Enfin le gouvernement yougoslave considère, dans la conclusion de déclaration, que le monastère doit appartenir à la Serbie, car on ne peut pas mettre en question le territoire de la Serbie d'avant-guerre, puisque la Serbie a un droit acquis sur le monastère de Saint-Naoum d'après le Protocole de Londres du 11 août 1913.

§ 2. — *L'avis de la Cour et ses raisons.*

Après les plaidoiries des représentants albanais yougoslaves et grecs, la Cour Permanente a donné un avis consultatif en date du 4 septembre 1924.

La Cour Permanente de Justice Internationale a affirmé : « *que par la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1922 les Principales Puissances alliées ont épuisé en ce qui concerne la*

1. Le livre bleu, p. 58, 59, 60.

frontière entre l'Albanie et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes au monastère de Saint-Naoum, la mission visée par une résolution unanime de l'Assemblée de la Société des Nations du 2 octobre 1921, telle qu'elle a été reconnue par les parties intéressées. » (1).

Les raisons sur lesquelles la Cour Permanente base son avis sont nombreuses. Nous voulons les mentionner, parce qu'il est intéressant de savoir comment la Cour Permanente interprète les points de vue mis en lumière par les représentants des parties intéressées.

La première chose qui devait être établie par la Cour Permanente, pour pouvoir rendre un avis comme celui qui a été rendu ici, était que le monastère de Saint-Naoum d'après le texte du Protocole de Londres de 1913 ne devait pas appartenir à la Serbie. Il a fallu justement établir que la frontière dans la région du monastère de Saint-Naoum n'était pas déterminée avant la guerre européenne.

Nous ne voulons pas parler de la première partie de l'avis, parce que la Cour y expose l'historique des complications de cette question. Nous commencerons par parler des raisons de la Cour qui combattent les raisons présentées par le gouvernement yougoslave et son représentant devant la Cour.

Tout d'abord, la Cour Permanente considérait que

1. Publication de la Cour Permanente de Justice Internationale; série B, n° 9, p. 23.

la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 9 novembre 1921 avait été rendue régulièrement et la base juridique de cette décision « se trouve dans le fait que les principales puissances agissant par l'intermédiaire de la Conférence des Ambassadeurs, avaient les pouvoirs nécessaires pour prendre une décision. » (1) En outre, la première partie de cet avis de la Cour se prononce sur ce fait que les parties intéressées ont reconnu cette décision, rendue en vertu de la mission reconnue à la Conférence des Ambassadeurs par le Conseil Suprême, plus tard par l'Assemblée de la Société des Nations et enfin par les parties en cause. Alors d'après l'avis de la Cour Permanente cette décision avait un caractère définitif, ce qui voulait dire que cette décision ne pouvait être attaquée par personne, surtout par les parties intéressées.

Puis, la Cour discute la décision du 6 décembre 1922 qui a attribué le monastère de Saint-Naoum à l'Albanie. Elle conclut en disant que la Conférence des Ambassadeurs a fait là un acte nécessaire pour l'accomplissement de sa mission reconnue par tous. Cette décision se base également sur les mêmes pouvoirs que celle du 9 novembre, dont nous avons parlé plus haut, et de cette façon cette décision a aussi un caractère définitif.

On a ensuite débattu la question du droit acquis

1. Publication de la Cour Permanente de Justice Internationale, série B, n° 9, p. 23.

de la Yougoslavie sur le monastère de Saint-Naoum, puisque la Yougoslavie avait affirmé qu'elle avait un droit acquis sur cette région aux termes du Protocole de Londres et de la décision du 9 novembre 1921. La Cour Permanente conteste à la Yougoslavie ce droit acquis. Cette question est liée à celle de savoir si le Protocole de Londres de 1913 a attribué le monastère à la Serbie et, de plus, si les frontières albanaises, au monastère de Saint-Naoum, ont été fixées ou non sur le terrain en 1913. La Cour cite l'opinion de la Commission d'enquête envoyée par la Société des Nations en Albanie, d'après laquelle la frontière albanaise au monastère de Saint-Naoum, n'avait pas été fixée. Ainsi, la Yougoslavie ne peut invoquer pour raison qu'elle a un droit acquis sur le monastère de Saint-Naoum. La Cour a pensé que la Conférence des Ambassadeurs avait considéré ce point comme incertain et qu'en rendant sa décision du 6 décembre, elle a résolu définitivement la question.

Quant aux documents et arguments tendant à prouver que la Conférence des Ambassadeurs avait commis une faute, en retenant ce fait que la frontière albanaise à Saint-Naoum n'avait pas été définitivement fixée en 1913, la Cour a considéré que la Conférence avait à sa disposition une liberté d'appréciation grâce à laquelle elle pouvait accomplir sa mission d'une façon juste.

De même, la Cour Permanente de Justice, con-

teste leur valeur aux arguments yougoslaves apportés à la Conférence pour prouver que les propositions italiennes et austro-hongroises de la partie du Protocole de Londres de 1913 concernant la région du monastère de Saint-Naoum tendaient à ce que le monastère fût attribué à la Serbie.

En ce qui concerne la raison et l'interprétation yougoslave, à savoir que le Protocole de Londres, par ces mots « jusqu'au monastère », attribue le monastère de Saint-Naoum à la Serbie, la Cour Permanente ne pouvait pas les prendre en considération, parce qu'elle pensait que ces deux interprétations, dont nous avons parlé aux pages 26 à 34, celle du commissaire italien et celle du jurisconsulte français M. Fromageot, étaient en mesure de persuader la Cour de leur exactitude. La Cour estimait donc qu'il était « impossible de dire laquelle des deux interprétations doit être acceptée ou rejetée » (1). Mais néanmoins, la Cour dit, à la fin de ce passage, que ce même mot « jusqu'à » a été employé pour dire que la ville de Phtélia appartient à l'Albanie.

La carte de l'état-major autrichien, qui a été présentée par le ministre yougoslave à Paris à la Cour permanente et à la Conférence des Ambassadeurs, et qui devait servir à prouver que le Protocole de Londres de 1913 attribuait le monastère de Saint-Naoum à la Serbie, n'a pas été prise en considération

1. *Ibidem*, p. 20.

par la Cour Permanente. Celle-ci lui reproche de ne pas avoir été signée, estimant qu'ainsi son authenticité n'est pas prouvée.

La raison serbe que la Conférence des Ambassadeurs avait adopté ce principe que les sanctuaires orthodoxes chrétiens d'une valeur historique ou nationale, qui furent avant la guerre balkanique sous la domination turque, doivent appartenir à la Serbie, a été également rejetée par la Cour Permanente, laquelle a déclaré qu'il n'existe aucun document qui puisse servir de preuve à ce que ce principe soit appliqué au monastère de Saint-Naoum.

Ensuite, la Cour permanente constate que le tracé de la frontière serbo-albanaise, au monastère de Saint-Naoum, n'a pas été déterminé avant la décision du 6 décembre 1922.

Enfin, parlant des arguments yougoslaves dans leur ensemble et surtout de ceux qui tendent à prouver que le monastère de Saint-Naoum, selon le Protocole de Londres, appartient à la Yougoslavie, la Cour Permanente remarque que ces documents « ne prouvent nullement que le Protocole de Londres ait attribué le monastère de Saint-Naoum à la Serbie » (1).

Telles sont les raisons sur lesquelles la Cour Permanente a basé son avis du 4 septembre 1924 sur l'affaire du monastère de Saint-Naoum.

§ 3. — *Examen critique de l'avis de la Cour.*

I. — Il est tout d'abord nécessaire de dire que la Cour Permanente avait déjà son opinion sur la revision de semblables décisions. C'est ainsi que la Cour a identifié l'affaire du monastère de Saint-Naoum à l'affaire tchéco-polonaise de Yaworzina sur laquelle elle a rendu son avis de telle sorte qu'elle a estimé comme définitive la décision concernant cette affaire. Pour donner aux décisions des corps politiques, comme l'est la Conférence des Ambassadeurs, un respect et une fermeté nécessaire, la Cour a estimé qu'il faut considérer ces décisions comme définitives. Puis, la Cour a trouvé les raisons nécessaires pour convaincre que c'est exact.

La Cour a identifié ces décisions aux sentences arbitrales en considérant qu'il existe une certaine analogie entre les décisions comme celles-ci et les sentences arbitrales. Maintenant il faut voir si la Conférence des Ambassadeurs de Paris pouvait être identifiée à un tribunal d'arbitrage dont les décisions auraient la force d'une sentence arbitrale. Il faut donc établir le véritable rôle de la Conférence des Ambassadeurs, ce qui est nécessaire pour savoir s'il était possible et de quelle façon de modifier la décision du 6 décembre 1922. Il faut établir si elle était alors un tribunal d'arbitrage ou un corps politique qui jugeait les choses au point de vue politique et au point

de vue de leur opportunité. Si c'était un tribunal d'arbitrage sa décision devait être soumise aux règles qui valent pour la revision des sentences arbitrales, mais si c'était un corps politique, alors la décision rendue d'après les circonstances politiques et d'après l'opportunité politique pourrait être modifiée si les circonstances ultérieures le réclament.

Le pouvoir de la Conférence des Ambassadeurs n'était pas celui d'un tribunal d'arbitrage. La Conférence des Ambassadeurs était un corps politique-administratif et non un tribunal d'arbitrage.

En premier lieu, la procédure de la Conférence des Ambassadeurs à l'occasion de la délibération sur l'affaire du monastère de Saint-Naoum diffère beaucoup de la procédure que l'on emploie dans les arbitrages (1).

En second lieu, dans les tribunaux d'arbitrage les décisions doivent être prises à la majorité des voix, tandis que la Conférence ne peut rendre une décision qu'à l'unanimité.

D'autre part, les membres de la Conférence des Ambassadeurs ne sont pas des juges indépendants, comme le sont les arbitres, mais ils reçoivent toujours les instructions de leurs gouvernements. Ils sont liés par les ordres de leurs gouvernements, ce qui veut dire qu'ils ne rendent pas une décision selon leur gré, mais comme le désirent leurs gouverne-

1. Stoykovitch, *op. cit.*, p. 272.

ments. Cependant les arbitres jugent d'après leur propre conviction.

Enfin, quand il s'agit d'un arbitrage, les parties en cause précisent strictement le pouvoir du juge, tandis que la Conférence des Ambassadeurs a prescrit elle-même les règles d'après lesquelles elle rendra sa décision.

Le baron Avezzana, l'Ambassadeur d'Italie à Paris à ce moment-là, a dit à la 254^e séance de la Conférence des Ambassadeurs « qu'il lui (à la Conférence) est arrivé plusieurs fois de revenir sur une décision déjà prise, car elle doit être considérée non pas comme un tribunal, mais comme un corps s'efforçant de trouver des solutions conformes à la justice. » (1)

On voit par cette déclaration du baron Avezzana que même les membres de la Conférence des Ambassadeurs la considéraient comme un corps politique et non pas comme un tribunal.

Mais la Cour Permanente de Justice internationale a constaté dans le litige entre la Pologne et la Tchéco-Slovaquie, que le rôle du tribunal d'arbitrage et celui de la Conférence des Ambassadeurs, en ce qui concerne les questions semblables à celle-ci, sont analogues (2).

Cela était confirmé dans l'affaire de Jaworzina.

1. *A. D. C. J.*, p. 131.

2. Voir « Publication de la Cour Permanente de Justice Internationale, Série B, n° 8, Affaire de Jaworzina. »

En parlant de la mission de la Conférence des Ambassadeurs dans cette affaire, la Cour Permanente trouve l'analogie qui existe entre cette décision et une sentence arbitrale. Elle constate : « La mission de la Conférence ... n'était pas sans analogie avec celle qui incombe à un arbitre, appelé par la confiance de deux Etats à résoudre un conflit de frontière qui les divise. Or, à moins d'un accord formel intervenu entre les parties, l'arbitre est sans qualité pour interpréter, et à plus forte raison pour modifier sa sentence en la revisant. » (1)

Le représentant albanais a dit devant la Cour Permanente en parlant de la nature de la décision du 9 novembre 1921, ce qui suit : « Les Parties ont accepté que les frontières de l'Albanie fussent fixées par les Principales Puissances alliées ; elles ont accepté de se conformer à leur décision ; la décision prise par les Principales Puissances alliées aura donc, à leur égard, force de vérité légale : de même que, dans un arbitrage, c'est du compromis que résulte la force obligatoire de la sentence. » (2)

Bien que la Conférence des Ambassadeurs ne fût pas, d'après notre avis, un tribunal d'arbitrage, néanmoins nous considérons qu'il y a beaucoup de vérité à ce que ses décisions concernant l'affaire de Jaworzina et l'affaire du monastère de Saint-Naoum avaient un caractère de sentence arbitrale.

1. *Ibidem*, p. 38.

2. *A. D. C. J.*, p. 22.

Nous essaierons de prouver que la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1922 pouvait être modifiée sous les conditions qui sont nécessaires pour la revision d'une sentence arbitrale.

II. — *De la revision des sentences arbitrales.* —

La question de revision des sentences arbitrales est depuis longtemps très discutée par les auteurs de droit international. Tous les auteurs considèrent que les sentences arbitrales peuvent être révisées, mais seulement il faut qu'il existe des raisons pour lesquelles on peut réclamer la revision. Les auteurs tiennent compte de la circonstance qu'il faut donner aux sentences arbitrales une forme définitive, mais on prévoit toujours les cas où la sentence arbitrale doit être modifiée. Il faut donc tenir compte de la justice qui est nécessaire en tous cas pour pouvoir rendre un jugement juste.

Les auteurs de droit international prévoient les cas où la sentence arbitrale peut être modifiée. C'est ainsi que *Bluntschli* dit que la sentence arbitrale peut être attaquée dans ces quatre cas : *a)* pour excès de pouvoir ; *b)* déloyauté ou déni de justice ; *c)* lorsque les arbitres ont refusé d'entendre les parties, ou violé un principe fondamental de procédure et *d)* lorsque la décision est contraire au droit international. (1)

PASQUALE-FLORE dans son livre, *Nouveau Droit inter-*

national public, (2^e édition, t. II, n° 1215) énumère les cas où une sentence arbitrale peut être attaquée.

CALVO pense que la sentence arbitrale est susceptible d'être attaquée quand un des Etats intéressés n'a pas été en possibilité d'être entendu et justifié ses droits (1).

HEFFTER mentionne six cas où la sentence arbitrale peut être modifiée (2).

M. FAUCHILLE dit expressément que les sentences arbitrales ne sont pas toujours forcément obligatoires. (3) Il énumère trois cas où la sentence arbitrale n'est point obligatoire : « 1^o si les arbitres ont statué *ultra petita* ; 2^o si l'une des parties n'a pas été entendue et mise à même de faire valoir ses moyens et ses preuves ; 3^o si la sentence est le résultat de la fraude et de la déloyauté de l'arbitre. » (4)

L'Institut de Droit International a adopté un règlement de procédure du 28 août 1875, dans lequel (art. 27) il se prononce « que la sentence arbitrale est nulle en cas de compromis nul ou d'excès de pouvoir ou de corruption prouvée d'un des arbitres ou d'erreur essentielle ». (5)

1. *Droit international théorique et pratique*, t. III, p. 485.

2. *Droit international de l'Europe*, p. 210.

3. *Traité de Droit international public*, Paris, 1926, p. 552, l'art. 955.

4. M. Fauchille dit que ce dernier cas est très rare, mais il mentionne Barbeyrac qui dit que Léon X, quand il fut pris comme arbitre entre l'empereur Maximilien et le Doge de Venise, a fait avec chacun d'eux un pacte secret.

5. *Revue de Droit international et de législation comparée* 1875, p. 562.

La convention de la Haye sur l'arbitrage de 1907, dans l'article 83, permet aux parties en cause de prévoir la revision de la sentence. Les raisons qui peuvent être prises en considération pour la revision d'une sentence arbitrale sont les suivantes : « La découverte d'un fait nouveau qui eût été de nature à exercer une influence décisive sur la sentence et qui, lors de la clôture des débats, était inconnu du tribunal lui-même et de la Partie qui a demandé la revision ».

Lors de la deuxième Conférence de la Paix de la Haye, en 1907, pendant la discussion sur la modification de la Convention de l'arbitrage de 1899, le délégué de Russie, M. de Martens, jurisconsulte bien connu, avait demandé la suppression de l'article 55 de ladite Convention. Il considère la revision des sentences arbitrales comme contraire à l'idée même de l'arbitrage. (1) « Il invoque en faveur de sa thèse le vœu émis par les Membres du Tribunal constitué en vertu du Traité de Washington du 22 mai 1902, qui ont demandé « que dans les compromis on fasse le moins possible usage de la faculté accordée par l'article 55 de la Convention de La Haye. » (2)

Cependant le baron Guillaume, Rapporteur de la Première Commission de la Deuxième Conférence

1. Le Baron Guillaume, *Deuxième Conférence de la Paix. Rapport sur la Convention pour le Règlement pacifique des conflits internationaux*, p. 42.

2. Le Baron Guillaume, *Deuxième Conférence de la Paix*, etc., p. 42.

de la Paix, a soutenu la thèse que la revision des sentences arbitrales ne doit pas être supprimée. « Un Tribunal peut se tromper, dit-il. Des faits nouveaux, ignorés au moment où la sentence a été rendue, peuvent surgir ; et il serait regrettable de ne pas pouvoir en tenir compte pour reviser une sentence. (1). »

L'article 60 du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale, adopté par l'Assemblée de la Société des Nations, s'exprime que « l'arrêt est définitif et sans recours ». Puis, dans l'article suivant se trouve la reproduction de l'article 83 de la Convention de La Haye de 1907, dont nous avons parlé ci-dessus.

On voit que d'après la doctrine et d'après les statuts internationaux que nous avons exposés, les sentences arbitrales peuvent être modifiées, c'est-à-dire que la revision des sentences arbitrales peut être demandée. Mais, à la différence de l'article 83 de la Convention de La Haye de 1907, l'article 61 du Statut de la Cour Permanente *n'exige pas que les Parties doivent se réserver dans le compromis de demander la revision de la sentence arbitrale.*

III. — *De la revision de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1922.* — Nous avons dit que la Cour permanente a identifié

1. Le Baron Guillaume, *op. cit.*, p. 44, voir Antonio S. De Bustamante y Sirven, *op. cit.*, p. 222, art. 185.

les décisions de la Conférence des Ambassadeurs en ce qui concerne l'affaire de Jaworzina et du monastère de Saint-Naoum aux sentences arbitrales. Bien que nous considérions que la Conférence des Ambassadeurs n'avait pas le rôle d'un tribunal d'arbitrage, que nous avons essayé de montrer au début de ce chapitre, nous voulons maintenant étudier la question de savoir si la décision de la Conférence du 6 décembre 1922, concernant l'attribution du monastère de Saint-Naoum, pouvait être révisée.

Nous dirons tout de suite qu'à notre avis, il y avait suffisamment de raisons que la décision soit révisée. Cependant la Cour Permanente a estimé que les arguments yougoslaves ne prouvent rien de nouveau pour qu'on puisse réviser cette décision.

Les arguments yougoslaves présentés à la Conférence des Ambassadeurs et à la Cour Permanente, découverts dans les archives du Ministère austro-hongrois des Affaires Etrangères après la décision du 6 décembre 1922, prouvent d'une façon claire que le Protocole de Londres du 11 août 1913 attribuait le monastère de Saint-Naoum à la Serbie. Dans cette affaire ce qu'il y a de plus important c'est d'établir l'attribution du monastère de Saint-Naoum d'après ce Protocole. On peut dire que les documents yougoslaves prouvent que le monastère appartenait à la Serbie et qu'il existait un fait nouveau ignoré de la Conférence des Ambassadeurs et du gouvernement yougoslave lors de la décision du 6 décembre 1922,

à savoir que le Protocole attribuait le monastère à la Serbie.

Lors de ladite décision la Conférence ne savait pas précisément à qui le Protocole donnait Saint-Naoum. L'interprétation du passage du Protocole concernant le monastère ne pouvait pas convaincre la Conférence que le monastère appartenait soit à l'Albanie, soit à la Yougoslavie. C'était pour cette raison-là qu'il y avait deux interprétations, l'une du commissaire britannique et l'autre des commissaires italien et français. Le premier a dit que le Protocole a donné le monastère à la Yougoslavie et ces deux derniers que d'après ce texte il appartient à l'Albanie. Il a fallu alors établir d'une façon claire la question de l'attribution du monastère. La Conférence a adopté le principe ethnographique et économique d'après lequel elle a attribué le monastère à l'Albanie.

D'autre part, les documents découverts dans les archives de Vienne, s'ils ne prouvent pas que le Protocole de 1913 attribue en termes précis le monastère à la Serbie, ce qui est d'ailleurs impossible, montrent du moins clairement les intentions du Protocole, à savoir que le monastère reste sur le territoire serbe. Il était important de savoir les intentions du Protocole, son esprit, sa volonté et après les formes, les termes dans lesquels le Protocole a exprimé ses intentions. D'après la méthode logique de l'interprétation des textes juridiques, l'intention

du Protocole de Londres de 1913 était de donner à la Serbie le monastère de Saint-Naoum. Autrement, si le Protocole voulait attribuer le monastère à l'Albanie, dirait encore après les mots « jusqu'au monastère de Saint-Naoum » les mots « y compris le monastère ». De telle façon les documents découverts à Vienne donnent à l'interprétation logique une nouvelle force, parce qu'ils prouvent que la Conférence des Ambassadeurs de 1913 avait l'intention d'attribuer le monastère de Saint-Naoum à la Serbie.

Le fait nouveau, — qui était « de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la Partie qui demande la revision sans qu'il y eût de sa part faute à l'ignorer », — comme le dit le paragraphe 1^{er} de l'article 61 du Statut de la Cour, — existait. Il consistait en ceci que, comme nous l'avons dit, lors de la décision du 6 décembre 1922, on ne savait pas précisément à qui le Protocole attribuait le monastère. Les documents de Vienne montrent les intentions du Protocole de 1913, ce qui ne pouvait pas être prouvé d'une façon nette avant que les documents trouvés dans les archives de Vienne ne fussent connus, c'est-à-dire lors de la décision du 6 décembre 1922.

L'argument de la Cour Permanente à savoir qu'elle ne croit pas que les Ambassadeurs ignoraient au mois de décembre 1922 l'existence de ces documents, ne peut pas être prise en considération pour cette

raison qu'il est relatif. La Cour ne dit pas comment elle tire sa conclusion, elle dit seulement qu'elle n'est pas de cet avis.

La Cour a affirmé que les faits nouveaux n'existent pas pour que la revision puisse être faite, mais la Cour ne dit pas comment il faut considérer les faits découverts par les documents de Vienne.

En outre, on peut dire que la Conférence des Ambassadeurs, en prenant sa décision du 6 décembre 1922, a fait un excès de pouvoir. Voici comment :

Tout d'abord, il faut accepter l'avis de la Cour que la décision de la Conférence a la même signification qu'une sentence arbitrale. Mais, la Conférence avait à tenir compte du compromis qui lui donne le pouvoir de rendre un jugement arbitral. On peut considérer la décision du 9 novembre 1921 comme le compromis. Il est vrai que la Conférence des Ambassadeurs a, elle-même, rendu cette décision, mais les Parties intéressées ont consenti que la délimitation soit faite d'après les dispositions de cette décision. Nous avons déjà dit que la décision du 9 novembre 1921 ne dit rien du monastère de Saint-Naoum, ce qui veut dire qu'il fallait chercher dans le Protocole de Londres de 1913 à qui le monastère appartenait. Le Protocole de 1913, comme nous le croyons avoir prouvé, a donné le monastère à la Serbie. Par conséquent, d'après le compromis entre les Parties en cause, dans ce cas d'après la décision

du 9 novembre 1921, la Conférence des Ambassadeurs, en rendant sa décision du 6 décembre 1922, avait à respecter ce compromis, c'est-à-dire à attribuer le monastère de Saint-Naoum à la Serbie.

Cependant, la Conférence a fait autrement. Elle avait alors pour devoir de chercher la véritable intention du Protocole de Londres en ce qui concerne le monastère de Saint-Naoum, tandis qu'elle a rendu sa décision en prenant en considération les faits ethnographiques et économiques, ne tenant pas compte du compromis.

Dans ce cas existe l'excès de pouvoir de la part de l'arbitre, c'est-à-dire de la Conférence des Ambassadeurs.

M. Fauchille dit que la sentence arbitrale rendue par l'arbitre qui a fait l'excès de pouvoir « peut être considérée comme nulle et dès lors elle ne saurait lier les parties » (1). Les Parties intéressées peuvent refuser l'exécution de la sentence arbitrale qu'elles considèrent comme nulle. Dans ce cas il n'y a pas de sentence arbitrale. (2) Ce qui est important ici c'est que le gouvernement serbe-croate-slovène a préféré demander la revision de la décision des Ambassadeurs du 6 décembre 1922 plutôt que de défendre son droit par ses propres moyens. Bien qu'il ait dit déjà, dans une note, que nous avons mentionnée dans le chapitre précédent, qu'il ne veut pas

1. Fauchille, *op. cit.*, p. 553, art. 955¹.

2. *Ibidem*, p. 553, art. 955¹.

exécuter la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1922 concernant l'attribution du monastère à l'Albanie et qu'il ne peut pas reconnaître la valeur de cette décision « sauf devant la force », il a enfin, ayant en vue la paix dans les Balkans, demandé la revision de ladite décision, en espérant que la Cour Permanente corrigerait l'erreur que la Conférence des Ambassadeurs avait faite (1).

En conséquence, nous considérons que la Cour Permanente a donné un avis erroné. Nous croyons avoir montré que la décision du 6 décembre 1922 devait être revisée, en n'insistant que sur les raisons qui permettent la revision de la sentence arbitrale. Nous n'avons pas insisté sur cette raison à savoir que le monastère doit appartenir à la Serbie, bien

1. On peut trouver un semblable exemple quand l'arbitre a fait l'excès de pouvoirs, dans le *Recueil des Arbitrages Internationaux* (A. de Lapradelle et N. Politis) t. I, Paris, 1905, p. 355-400. « L'affaire de la frontière nord-est » entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Il s'agissait de la frontière entre les deux Etats qui devait être tracée par le milieu de la rivière Sainte-Croix. Cette question n'est pas réglée pendant plus de quarante ans de 1783 à 1831, bien que l'on ait travaillé à la résoudre. Enfin, en 1827 les deux Etats ont conclu une convention par laquelle ils sont tombés d'accord que ce différend de frontières soit soumis à l'arbitrage du roi des Pays-Bas, Guillaume III.

Le roi des Pays-Bas considérait qu'il ne pouvait pas prendre en égard le compromis entre deux Etats, qui était stipulé dans l'article 4 de ladite convention, et il a rendu le 10 janvier 1831 une sentence arbitrale par laquelle il dit *qu'il conviendra d'adopter pour limite des deux Etats une ligne tirée droit au Nord depuis la source de la rivière Sainte-Croix...* (*Recueil*, p. 376).

Le gouvernement des Etats-Unis fut mécontent de cette sentence de Guillaume III et le Sénat arménien refusa de l'accepter. L'arbitre avait, outrepassant les termes de son mandat, proposé

que nous considérions personnellement qu'il doit être yougoslave. Nous ne disons pas que la Conférence devrait prendre une autre décision attribuant Saint-Naoum à la Serbie, mais nous disons que la Cour Permanente devait permettre la nouvelle délibération sur la frontière serbo-albanaise au monastère de Saint-Naoum. Cela dépendrait de nouveau de la Conférence des Ambassadeurs qui dirait à qui attribuer cette localité.

Il ne fallait pas donner lieu à une cause de mécontentement chez les Serbes ni de méfiance de leur part vis-à-vis de l'œuvre de la Cour. Dès lors qu'il y avait des raisons de revision, il fallait rendre un avis qui permit à la Conférence des Ambassadeurs de prendre une décision sur cette question afin

une nouvelle frontière (M. Fauchille, *op. cit.*, pages 552-553), tandis qu'on lui avait demandé de rendre un jugement qui pût être obligatoire pour les deux parties intéressées.

Cette affaire a beaucoup de ressemblance avec l'affaire du monastère de Saint-Naoum. Si l'on admet que la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 9 novembre 1921, — que les Etats intéressés, la Yougoslavie et l'Albanie, ont reconnue et qui a servi à la Conférence des Ambassadeurs, à côté du Protocole de Londres de 1913, comme la base sur laquelle elle fera reposer sa décision finale concernant le monastère de Saint-Naoum — a la même signification que le compromis, on pourrait alors dire que la Conférence des Ambassadeurs, en qualité d'arbitre dans ce litige, a commis un excès de pouvoir. Le roi des Pays-Bas n'avait pas pris en égard le compromis entre les deux Etats et la Conférence des Ambassadeurs, dans l'affaire du monastère de Saint-Naoum, n'avait pas rendu sa décision du 6 décembre en prenant en considération sa décision du 9 novembre 1921, qui devait être, dans ce cas, considérée comme un compromis entre l'Albanie et la Yougoslavie.

d'éviter de jeter la souspicion sur les institutions internationales agissant dans l'intérêt de tous.

La Cour Permanente a donné un avis favorable à l'Albanie. On ne peut lui faire un reproche du fait que l'avis est favorable à ce pays. Mais, du moins, on voit que les raisons persuasives n'ont pas été prises en considération et que l'on a procédé d'une façon rapide sans tenir compte des conséquences de cette façon de faire.

L'Albanie elle-même a reconnu que la décision du 6 décembre 1922 n'était pas juste et qu'il fallait reviser cette fameuse sentence qui a donné tant de mal et à la Conférence des Ambassadeurs, et à la Cour Permanente, et surtout aux Parties intéressées. C'est pourquoi l'Albanie s'est mise d'accord avec la Yougoslavie pour conclure un arrangement attribuant le monastère de Saint-Naoum à cette dernière.

Nous parlerons de cet arrangement entre les deux pays dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IV

L'arrangement entre les deux Etats.

La Conférence des Ambassadeurs a été informée par le Conseil de la Société des Nations du contenu de l'avis de la Cour Permanente de Justice Internationale en ce qui concerne l'affaire du monastère de Saint-Naoum, un mois après avoir rendu cet avis, c'est-à-dire le 6 octobre 1924.

La Conférence des Ambassadeurs n'en avait pas fini avec cette décision et les frontières serbo-albanaises n'étaient pas définitivement fixées. La frontière serbo-albanaise au sud du monastère de Saint-Naoum jusqu'au lac de Présa n'était pas déterminée et le devoir de la Conférence des Ambassadeurs était en ce temps-là de la délimiter d'une façon définitive. Le monastère de Saint-Naoum était alors attribué à l'Albanie, mais il se trouvait encore entre les mains des Serbes.

La Commission de délimitation, qui a travaillé jusqu'alors sur le terrain, est venue à Paris pour y conclure ses travaux, ceux-ci étant terminés pour ce qui concerne l'étude sur place. Il a fallu mainte-

nant rendre seulement un Protocole qui déterminerait les frontières au monastères de Saint-Naoum et au sud de ce lieu jusqu'au lac de Préspa. Cette Commission a travaillé à Paris à peu près dix mois et pendant tout ce temps elle compta dans son sein un délégué serbe-croate-slovène et un albanais.

Cependant, la situation politique en Albanie à ce moment-là était tout à fait favorable aux Serbes, car le gouvernement de Mgr. Fan S. Noli était chassé du pays pour faire place au gouvernement de M. Achmed Beg Zogou, qui était alors serbophile. Le gouvernement yougoslave, surtout M. Spalaïkovitch, ministre yougoslave à Paris, considérèrent qu'il vaudrait mieux proposer aux Albanais, en ce qui concerne l'affaire de délimitation, une solution à l'amiable. Les Albanais considérèrent aussi qu'il fallait rester en bons termes avec la Yougoslavie et ils pensèrent également que l'affaire du monastère de Saint-Naoum devait être réglée à l'amiable avec les Yougoslaves. Les Albanais voulurent même alors céder le monastère à la Yougoslavie, mais ils aimaient mieux que cette cession fût revêtue d'une certaine forme.

La Conférence des Ambassadeurs a alors travaillé à Paris, ainsi que la Commission de délimitation. Les délégués serbe et albanais avaient déjà commencé les négociations pour que le monastère de Saint-Naoum appartînt à la Yougoslavie, mais ces premières négociations n'ont pas réussi.



La région du monastère de Saint-Naoum.

----- Frontière indiquée dans l'original de la carte d'état-major autrichien.

~~~~~ Frontière proposée par le commissaire britannique dans la commission de délimitation.

..... Frontière établie d'après les décisions du 6 décembre 1922 et du 27 avril 1925.

||||| Frontière définitive d'après l'arrangement entre les deux Etats.

——— Route reliant Koritsa à Elbasan

Enfin, la Conférence des Ambassadeurs prit, le 27 avril 1925, une décision concernant la frontière serbo-albanaise, au sud du monastère de Saint-Naoum. D'après cette décision, les villages de Piscupie et de Kònsko appartiendraient à la Yougoslavie, bien que, sous la domination turque, il aient été possession de l'ancien caza ottoman de Koritza, de sorte qu'ils auraient dû appartenir à l'Albanie d'après le Protocole de Londres de 1913. Les membres de la Commission de délimitation étaient alors d'avis que les villages de Piscupie et de Kònsko fussent albanais et que tous deux dussent appartenir à l'Albanie parce qu'ils se rattachaient auparavant à l'ancien kasa ottoman de Koritza ; pour cette raison, on aurait dû les attribuer aux Albanais. La Conférence n'a pas adopté, comme on le voit, l'avis des commissaires, et, au dernier moment, elle a attribué ces villages à la Yougoslavie.

La Conférence des Ambassadeurs n'avait pas d'autres raisons pour prendre une pareille décision, si ce n'est qu'elle voulait donner à la Yougoslavie la possibilité de régler à l'amiable avec l'Albanie la question de Saint-Naoum. Les Yougoslaves ont ainsi conçu cette décision. Ils considéraient le retrait de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 27 avril 1925 du principe primitivement adopté par lequel le caza ottoman de Koritza devait appartenir à l'Albanie. Ils considéraient donc qu'elle a attribué à la Yougoslavie ces villages précités, en quittant

le principe adopté et de cette façon, la Conférence créait un état de choses favorable à la solution de l'affaire du monastère de Saint-Naoum.

On savait à Belgrade que les Albanais avaient beaucoup plus d'intérêt à ce que les villages de Piscupie et de Konsko restassent sur leur territoire plutôt que le monastère de Saint-Naoum, et on a attendu alors un moment favorable pour leur proposer l'échange des localités. Un commerçant de Podgradatz, Istref Beg, qui possède dans le village de Piscupie de grandes étendues de terre et de forêt, a suggéré au gouvernement albanais de donner à la Yougoslavie le monastère de Saint-Naoum en échange des villages de Piscupie et de Konsko.

Quelques jours après la décision de la Conférence par laquelle était fixée la frontière serbo-albanaise au sud du monastère de Saint-Naoum, le ministre yougoslave à Paris présenta à M. Briand, président de la Conférence, une note dans laquelle il exposait à nouveau les raisons serbes pour lesquelles le monastère devait appartenir à la Yougoslavie. Dans cette note, M. Spalaïkovich mentionnait une raison qui prouve que le gouvernement yougoslave ne considérerait pas la décision du 6 décembre 1922 comme définitive. En affirmant que le monastère appartenait à la Yougoslavie depuis la guerre balkanique de 1912-1913, M. Spalaïkovitch mentionne l'article 79 de la Constitution actuelle de l'Etat serbo-croate-slovène, qui dit : « Le territoire de

l'Etat ne peut être aliéné ni échangé sans l'approbation de l'Assemblée Nationale ».

Puis, M. Spalaïkovitch a joint un nouveau document, trouvé dans les archives de Vienne, en date du 30 septembre 1913, donc après la date du Protocole de Londres, qui prouve d'une façon nette que le monastère de Saint-Naoum appartenait à la Serbie avant la guerre européenne. Ce document est signé du comte Berchold, ministre des Affaires étrangères de l'Autriche-Hongrie de ce temps-là, et il fut envoyé aux ambassadeurs austro-hongrois à Paris, à Londres, à Pétrograd, à Rome et à Berlin. Dans cette circulaire, le comte Berchtold proteste contre les Serbes qui possédaient un poste de douane à Podgradatz, bien que cet endroit appartint à l'Albanie. En expliquant dans cette circulaire où s'étend la frontière serbo-albanaise, le comte Berchtold dit : « Ledit lieu (Podgradatz) est situé dans une contrée qui a été, par la Conférence des Ambassadeurs, reconnue d'une manière indéniable au nouvel Etat, dont la frontière occidentale avait été définie de la manière suivante : « La frontière partirait de la rive occidentale du lac d'Ochrida près du village Lin et, en traversant le lac, elle se dirigerait vers sa rive méridionale sur un point situé entre le couvent de Saint-Naoum, qui resterait hors de l'Albanie, et le bourg de Starova (1) ».

1. Les documents utilisés ici ne sont pas encore publiés. Nous les avons eu grâce à M. Spalaïkovitch, ministre de Yougoslavi



Puis le comte Berchtold demande aux ambassadeurs austro-hongrois de provoquer de la part des gouvernements auprès desquels ils sont accrédités, une notification au cabinet de Belgrade de la frontière méridionale de l'Albanie telle qu'elle était arrêtée à Londres.

Ainsi, d'après cette circulaire du comte Berchtold, on voit clairement que les Grandes Puissances considéraient en 1913, après la date du Protocole de Londres, que le monastère de Saint-Naoum appartenait à la Serbie. Maintenant que nous avons ce document entre les mains, nous sommes en mesure de dire que la Conférence des Ambassadeurs a fait une grave faute en 1922 en attribuant le territoire serbe à l'Albanie. Enfin, elle a vu cette faute et elle a fait son possible pour que l'Albanie et la Yougoslavie tombassent d'accord sur la frontière au monastère de Saint-Naoum. Ne pouvant modifier sa décision du 6 décembre de quelque façon que ce fût pour cette raison qu'il fallait assurer aux décisions une autorité incontestable, la Conférence des Ambassadeurs a attribué les villages albanais à la Yougoslavie pour amener ces deux pays à régler cette affaire à l'amiable.

Et, en effet, après quelque temps, les délégués serbes et albanais se sont mis d'accord sur la région

à Paris, qui a bien voulu les mettre à notre disposition pour notre travail. Nous sommes infiniment reconnaissant à M. Spalaïkovitch du service qu'il nous a ainsi rendu.

du monastère de Saint-Naoum. Ils ont fait le 28 juillet 1925 des déclarations en ce qui concerne la frontière au monastère. Il ne restait plus qu'une chose, c'est que la Conférence des Ambassadeurs les approuve. C'est ainsi que le Président de la Conférence, M. Briand, a adressé aux gouvernements yougoslave et albanais une note, en date du 6 août 1925, dans laquelle la Conférence propose aux deux gouvernements la rectification des frontières au monastère de Saint-Naoum et dans la région de Vermoche. La question des frontières dans la région de Vermoche ne nous intéresse pas et pour cette raison nous exposerons seulement le texte concernant le monastère de Saint-Naoum. Cette partie de la note de M. Briand est écrite en ces termes :

*b) Région de Saint-Naoum.* — Apporter à la ligne-frontière la rectification acceptée par les deux délégués et qui laisse le monastère de Saint-Naoum à la Yougoslavie et le village de Piscupie à l'Albanie.

« Les lignes ci-dessus indiquée sont nettement définies par les déclarations des deux délégués en date du 28 juillet 1925.

« *c)* . . . . .

« *d)* Un protocole spécial facilitera également le pèlerinage des populations albanaises au monastère de Saint-Naoum ; il sera établi dans les mêmes conditions que le protocole ci-dessus visé.

« *e)* . . . . .

« Les gouvernements alliés soucieux de voir s'achever dans le courant de cette année les travaux de délimitation des frontières albanaises, invitent de la façon la plus pressante les deux gouvernements intéressés à leur faire connaître, sans aucune réserve, avant le 15 août prochain, leur acceptation des propositions ci-dessus formulées. Ils demandent en même temps à ces gouvernements de leur donner l'assurance qu'ils feront tout ce qui dépendra d'eux pour que les travaux puissent se poursuivre sur le terrain d'une manière ininterrompue et pour que la sécurité de la Commission soit garantie, ainsi qu'il est prévu par les instructions du 27 septembre 1923.

« Les gouvernements Serbe-Croate-Slovène et Albanais devront adresser leur réponse par l'entremise de leurs Ministres à Paris au président de la Conférence des Ambassadeurs avant le 15 du présent mois. »

Il était évident qu'après cette proposition de la Conférence des Ambassadeurs la question du monastère de Saint-Naoum se clôturerait. Il ne restait plus qu'à obtenir l'approbation des Parlements des deux pays intéressés. Enfin M. Briand, Ministre français des Affaires Etrangères et Président de la Conférence des Ambassadeurs, a adressé le 11 novembre 1925, à M. Spalaïkovitch, Ministre yougoslave à Paris, une note par laquelle il lui fait savoir que la question du monastère de Saint-

Naoum et la délimitation serbo-albanaise sont définitivement réglées. Nous citerons cette note de M. Briand rédigée comme suit :

« Le gouvernement albanais a informé la Conférence des Ambassadeurs que l'Assemblée Législative Albanaise avait approuvé, dans sa séance du 14 octobre 1925, la ligne transactionnelle proposée par la Conférence des Ambassadeurs le 6 août 1925, concernant le tracé de la frontière serbo-albanaise dans la région de Vermoche et de Saint-Naoum.

« J'ai, en conséquence, l'honneur de vous faire savoir que la Conférence des Ambassadeurs, en prenant acte de cette acceptation, a constaté que le tracé de la frontière serbo-albanaise était désormais devenu définitif. Je suis heureux de pouvoir en même temps vous exprimer la satisfaction de la Conférence pour l'accord si heureusement intervenu entre les gouvernements serbe-croate-slovène et albanais, au sujet de leur frontière commune. »

Enfin après douze ans, l'affaire du Monastère de Saint-Naoum s'est clôturée.

Ce que ne pouvait faire aucune institution internationale, les deux parties intéressées l'ont fait d'un commun accord. Mais, il faut remercier la Conférence des Ambassadeurs qui a su conserver la paix dans les Balkans en laissant à la Yougoslavie et à l'Albanie la possibilité de s'entendre d'un commun accord. Car il faut savoir que les complications auraient surgi, parce que la Yougoslavie considérait,



d'ailleurs avec raison, que le monastère devait lui appartenir et que la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1922 ne reposait pas sur une base juste.

On ne considère pas un avis consultatif de la Cour Permanente de Justice internationale comme obligatoire pour la Conférence des Ambassadeurs. La Conférence des Ambassadeurs pouvait, si elle le voulait, modifier sa décision du 6 décembre 1922 concernant la frontière serbo-albanaise au monastère de Saint-Naoum, bien que la Cour se fût prononcée en ce sens que la mission de la Conférence est épuisée par cette décision.

En réalité, la Conférence des Ambassadeurs a modifié sa décision du 6 décembre, mais seulement sous une forme qu'on n'aperçoit pas au premier abord. Elle n'a pas voulu la modifier de telle sorte que tout le monde voit que la Conférence est revenue de nouveau sur une question déjà réglée par elle, mais elle a attribué à la Yougoslavie deux villages albanais, seulement pour rendre possible aux deux pays de se mettre d'accord en ce qui concerne la frontière au monastère de Saint-Naoum. Peut-être que cette analyse ne paraît pas exacte au point de vue juridique. Mais on ne peut pas expliquer autrement la décision des Ambassadeurs du 25 avril 1925.

En effet, on a vu ci-dessus que l'Albanie et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes, sont tom-

bés d'accord en vue d'un arrangement de cette affaire. On peut dire que les deux villages qui ont été attribués à la Yougoslavie par la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 27 avril 1925 valent mieux pour elle que le monastère de Saint-Naoum, si l'on considère cette question au point de vue économique. Car dans le village de Piscupie se trouvent de grandes étendues de forêts ainsi qu'une mine charbonnière, tandis que le monastère de Saint-Naoum est un lieu pauvre sans aucune valeur économique. Mais il s'agissait de l'amour-propre national serbe et c'est pourquoi le gouvernement yougoslave a toujours demandé aux Grandes Puissances que le monastère de Saint-Naoum fût attribué au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et enfin c'est pourquoi la Yougoslavie a consenti de donner à l'Albanie ces deux villages pour le monastère de Saint-Naoum.

Le mérite du règlement de cette affaire, qui a provoqué tant de complications, appartient en premier lieu à MM. Briand et Spalaïkovitch. Le premier savait très bien qu'il fallait agir de façon à convaincre les représentants des deux pays de s'entendre à l'amiable, et le second a habilement travaillé à ce que les relations entre les deux pays restassent amicales et que l'affaire soit résolue d'une façon satisfaisante pour les deux parties. M. Pachitch le Président du Conseil yougoslave en 1925, a remercié MM. Briand et Spalaïkovitch de leur tâche en ce qui concerne cette affaire.

Enfin, le monastère de Saint-Naoum est resté en territoire serbe malgré les obstructions faites de toutes parts.

La solution définitive de cette affaire a satisfait les Yougoslaves ainsi que les Albanais. Quant à la Conférence des Ambassadeurs, elle aussi était satisfaite de l'issue de ce différend albano-yougoslave.

L'affaire du monastère de Saint-Naoum a coûté très cher au gouvernement serbe et au gouvernement albanais. On aurait pu éviter toutes ces dépenses si l'on avait tout d'abord réglé l'affaire d'un commun accord, comme on l'a fait plus tard, après la sentence de la Cour Permanente de Justice. Les deux pays auraient pu tomber d'accord sur la question du monastère de Saint-Naoum et de cette façon on aurait évité toute cette querelle.

Cette affaire, enfin, a donné l'occasion à l'Albanie de se présenter pour la première fois devant la Cour Permanente de Justice Internationale. Elle y a réussi car la Cour a adopté son point de vue.

## CHAPITRE V

### Quel intérêt présente l'affaire du monastère de Saint-Naoum pour le Droit International.

---

L'affaire du monastère de Saint-Naoum a pour le Droit International trois intérêts principaux :

1° La question de la compétence de la Société des Nations au cas où une autre institution internationale est déjà saisie de la même affaire ;

2° L'identification des décisions des corps politiques en matière de différends de frontières avec les sentences arbitrales, et

3° La solution de l'affaire d'un accord commun entre deux Etats malgré que la Conférence des Ambassadeurs ait rendu sa décision qui est approuvée par la Cour Permanente de Justice Internationale comme définitive.

I. — Comme nous l'avons exposé dans le paragraphe 5 du chapitre I, le représentant albanais a demandé au Conseil de la Société des Nations, le 25 juin 1921, que la Société des Nations soit compétente afin de régler les différends de frontières entre l'Albanie et le royaume des Serbes, Croates et Slo-



vènes. Mais la Société des Nations a décidé alors de décliner sa compétence en reconnaissant qu'il surgirait un regrettable conflit d'attribution entre elle et la Conférence des Ambassadeurs qui était déjà saisie de la même affaire. Par conséquent, un différend qui pourrait amener la rupture entre deux membres de la Société et qui est officiellement soumis à la compétence de celle-ci peut être réglé par une autre institution internationale si cette institution était saisie de ce différend avant la Société des Nations, comme c'était le cas avec les différends de frontières serbo-albanais.

II. — La Cour Permanente de Justice Internationale a identifié le rôle, la mission de la Conférence des Ambassadeurs dans ce cas avec la mission d'un arbitre, qui est désigné par les Parties intéressées pour résoudre un différend de frontières qui existe entre elles. Elle a trouvé que l'affaire du monastère de Saint-Naoum avait beaucoup de ressemblance avec l'affaire des frontières tchéco-polonaises dite l'affaire de Jaworzina (1). Cette affaire est prise comme précédent par la C. P. en rendant l'avis consultatif qui concerne l'affaire de Saint-Naoum et elle servira dans l'avenir comme une pratique établie pour la Cour Permanente.

1. Paul de Vineuil, *Les décisions de la Cinquième Session ordinaire de la Cour Permanente de Justice Internationale*, n° 1-2, 1925, p. 80-113.

Il faut encore ajouter que dans ce cas, entre la Yougoslavie et l'Albanie, il n'y avait pas un accord formel qui donnerait à la Conférence des Ambassadeurs le pouvoir de l'arbitre, mais la Cour a considéré que les deux Parties en cause en consentant à reconnaître la décision de la Conférence du 9 novembre 1921, ont reconnu cette qualité de la Conférence d'être l'arbitre dans leur différend.

Par cet avis consultatif, la Cour Permanente voulait donner aux décisions de la Conférence des Ambassadeurs une force juridique en considérant que les Etats qui portent leurs différends devant les institutions internationales préfèrent céder devant une sentence juridique que devant une décision rendue d'après l'opportunité politique. Elle voulait prouver expérimentalement qu'il existe une supériorité de l'action juridique sur l'action politique dans les différends entre les Etats. Par conséquent, la Cour voulait prouver que les sentences arbitrales sont mieux respectées par les Parties en cause que les décisions des corps politiques.

III. — L'affaire du monastère de Saint-Naoum nous montre d'autre part, que les différends internationaux, affectant l'amour-propre national, se règlent beaucoup mieux par voie de conciliation que par voie d'arbitrage, sous une forme ou sous une autre. La Conférence des Ambassadeurs n'a statué qu'en vertu des documents qui ont été à sa

disposition lors de son travail de délimitation entre la Yougoslavie et l'Albanie. Elle a tenu compte des faits ethnographiques dont nous avons eu l'occasion de discuter la justesse, mais elle n'a pas pu, par la nature de sa fonction, faire des propositions qui nécessitent des sacrifices d'un côté ou de l'autre. Cependant, sans ces sacrifices les différends menaçaient la rupture des relations entre les deux pays. En effet, comme on l'a vu par la circulaire du Ministre yougoslave des Affaires Etrangères aux Ministres plénipotentiaires royaux à Paris, à Eondres et à Rome, le Gouvernement de l'Etat serbe-croate-slovène était prêt à défendre à tout prix ses prétentions sur territoire contesté comme faisant partie intégrale du territoire serbe-croate-slovène, même avec la force armée.

La conciliation comme moyen de règlement des différends internationaux est considérée en Angleterre comme un des meilleurs. M. Gilbert Murray, professeur à l'Université d'Oxford, a exposé cette conception anglaise dans une étude parue dans le livre *Les origines et l'œuvre de la Société des Nations* (1).

La solution d'un conflit ne peut pas toujours être fondée sur la base du droit. L'affaire du monastère de Saint-Naoum l'a montré d'une façon éclatante. Au sujet d'une simple expression, les points de vue

1. Publié sous la direction de M. Peter Munch en 1923, t. I.

des deux gouvernements se sont opposés. Il est vrai que la Conférence des Ambassadeurs a accompli son rôle. Mais le problème impliquait des intérêts que le gouvernement yougoslave ne pouvait pas sacrifier. Or, en dépit d'une décision formelle, la rupture était inévitable.

En pareil cas, les conversations libres des représentants des puissances en cause, examinant la question et prenant en considération des points litigieux d'une part et de l'autre sont capables de trouver l'issue de l'impasse. Les sacrifices mutuels en paient les frais, mais la solution est acceptable pour les deux parties, puisque les intérêts, qu'elles considèrent de nature qu'ils ne puissent être sacrifiés, restent préservés.

L'intérêt de la Yougoslavie pour le monastère de Saint-Naoum était de cette nature. Mais si elle a réussi à le préserver, elle a dû sacrifier d'autres localités moins importantes pour elle, qui d'autre part, ont servi de compensation aux sacrifices de l'Albanie.

Vu : Le président de la thèse,  
BASDEVANT.

Vu : Le Doyen,  
BERTHÉLEMY.

Vu et permis d'imprimer :  
Le Recteur de l'Académie de Paris  
S. CHARLÉTY.



## BIBLIOGRAPHIE

BELITCH (A.). — *Les Serbes et les Bulgares*. Beograd, 1914.

BONVALOT (GÉRARD). — *Les avis consultatifs de la Cour Permanente de Justice Internationale*. Thèse Paris, 1915.

CVINIG JOVAN. — *La Péninsule balkanique et les races yougoslaves*. Beograd, 1922.

DE LAPRADELLE et POLITIS. — *Recueil des arbitages internationaux*. Paris, 1905.

VINEUIL (De). — *Les décisions de la Cinquième session ordinaire de la Cour Permanente de Justice Internationale*. *Revue de droit international et de législation comparée*, n° 1 et 2, 1924.

*Enquête dans les Balkans*, faite sous les auspices de la Dotation Carnegie pour la Paix Internationale. Paris, 1914.

FAUCHILLE (PAUL). — *Traité de droit international public*. Paris, 1926.

GRAVIER (GASTON). — *Les frontières historiques de la Serbie*. Paris, 1919.

GROTTE (MICHEL DE LA). — *La Cour Permanente de Justice Internationale en 1925*. *Revue de droit international et de législation comparée*, nos 1 et 2, 1926.

LAMOUCHE (L.). — *La naissance de l'Etat albanais*. *Revue politique et parlementaire*, 10 avril 1924.

— *L'Albanie et la question d'Orient*. Paris, 1908.

- LASKOFF (D. J.). — *Zivot i dejnost na Sv. Kliment Ohridski* (La vie et l'œuvre de Saint-Kliment d'Ochrida). Sofia, 1915.
- MIRKOVITCH (LAZARE). — *Sveti Naum Ochridski* (Saint-Naoum d'Ochrida). Beograd, 1924.
- PETER MUNCH. — *Les origines et l'œuvre de la Société des Nations*, t. I-IV.
- PINON (RENÉ). — *La question albanaise*. Revue des Deux-Mondes Paris, 15 décembre 1909.
- POLYVIOS. — *L'Albanie et la Réunion des Ambassadeurs à Londres*. Thèse Paris, 1914.
- ROUSSEAU (CHARLES). — *La compétence de la Société des Nations dans le règlement des conflits internationaux*. Thèse Paris, 1927.
- STÉPANOVITCH (M. R.). — *Srbi i Bugari* (Les Serbes et les Bulgares). Beograd, 1913.
- STOYKOVITCH SLAVKO. — *La question de Saint-Naoum*. Nov Zivot, vol. XXII, 1925.
- *De l'autorité de la sentence arbitrale*. Thèse Paris, 1924.
- TOUTSOVITCH (D.). — *Srbija i Arbanija* (La Serbie et l'Albanie). Beograd, 1914.
- WENDEL (HERMAN). — *O Jugoslaviji, Italiji i Albaniji* (De la Yougoslavie, de l'Italie et de l'Albanie). Beograd, 1923.
- *Südosteneuropäische Fragen, Südslavischer Anstieg. Das alte und das junge Montenegro ; Die Albanische küste. Die Makedonische Sphinx*. Berlin, 1921.

## LES DOCUMENTS

- Actes de la Première Assemblée de la Société des Nations. Séances Plénières et Séances des Commissions*, Genève. 1920.

*Actes et documents relatifs aux arrêts et aux avis consultatifs de la Cour Permanente de Justice Internationale*, série C, n° 5-II. *Affaire du monastère de Saint-Naoum*. La Haye, 1925.

*Documenta o Manastiru Svetom Naumu* (Les documents sur le monastère de Saint-Naoum), publié par le Ministère serbe-croate-slovène des Affaires Etrangères. Beograd, 1924.

*Documents diplomatiques du Ministère français des Affaires Etrangères. Affaires balkaniques*, 1912-1914; t. I-III. Paris, 1922.

*Publicattons de la Cour Permanente de Justice Internationale*, série B, n° 8. *L'affaire de Jaworzina*. La Haye, 1925.

*Publications de la Cour Permanente de Justice Internationale*, série B, n° 9. *L'Affaire du monastère de Saint-Naoum*. La Haye, 1925.

## REVUES ET JOURNAUX

*Revue générale de droit international public.*

*Revue de droit international et de législation comparée.*

*Revue des Deux-Mondes.*

*Revue des Balkans.*

*Revue Bleue.*

*Revue politique et parlementaire.*

*Revue des Vivants.*

*Delo* (L'Œuvre), revue de Beograd, 1911-1915.

*Srpski Knjizevni Glasnik* (Revue Serbe Littéraire). Beograd, 1911-1914, 1920-1925.

*Misao* (La Pensée). Beograd, 1919-1925.

*Juzna Srbija* (La Serbie du Sud). Skoplje (Uskub), 1922-1925.

*Novi Zivot (La Vie nouvelle)*, Beograd, 1925.

*Archiv za Pravne i Društvene Nauke (Archives pour les sciences juridiques et sociales)*. Beograd.

*Le Temps*, 1911-1914 ; 1919-1925.

*Politika*, journal de Beograd.



## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                                       | Pages |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| INTRODUCTION. — <i>Comment s'est posée la question du monastère de Saint-Naoum</i> . . . . .                                                                                          | 7     |
| CHAPITRE PREMIER. — <i>La délimitation entre l'Albanie et le Royaume des Serbes, Croâtes et Slovènes au monastère de Saint-Naoum. Les décisions intervenues à cet égard</i> . . . . . |       |
| § 1. — Les éléments de fait de cette question : historiques et ethnographiques. . . . .                                                                                               | 13    |
| § 2. — La délimitation de 1913-1914 : comment elle ne s'est pas étendue à Saint-Naoum. . . . .                                                                                        | 20    |
| § 3. — Comment la question a surgi après la guerre de 1914-1918. . . . .                                                                                                              | 24    |
| § 4. — Le sens du Protocole de Londres de 1913 par rapport au monastère de Saint-Naoum . . . . .                                                                                      | 29    |
| § 5. — A quel titre la Conférence des Ambassadeurs a été saisie pour résoudre cette affaire . . . . .                                                                                 | 41    |
| § 6. — La décision du 9 novembre 1921 . . . . .                                                                                                                                       | 49    |
| § 7. — Les travaux de la Commission de délimitation et la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1922. . . . .                                                      | 56    |
| CHAPITRE II. — <i>La demande de revision de la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 6 décembre 1922</i> . . . . .                                                            |       |
| § 1. — La note yougoslave du 19 juin 1923 et la note                                                                                                                                  | 66    |



|                                                                                                                                                                               |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| albanaise du 20 juin 1923, la première tendant à la revision de la décision du 6 décembre 1922, la seconde tendant au maintien de celle-ci . . . . .                          | 66  |
| § 2. — Les notes de la délégation française et de l'Ambassade britannique à Paris au sujet de la revision de la décision du 6 décembre 1922. . . . .                          | 81  |
| § 3. — La proposition du baron Avezana . . . . .                                                                                                                              | 89  |
| § 4. — Le travail de la Conférence des Ambassadeurs à propos de la revision. . . . .                                                                                          | 91  |
| CHAPITRE III. — <i>L'Avis de la Cour. — Examen critique</i> . . .                                                                                                             | 93  |
| § 1. — Les discours des représentants albanais et yougoslaves devant la Cour Permanente de Justice internationale au sujet de l'affaire du monastère de Saint-Naoum . . . . . | 93  |
| § 2. — L'avis de la Cour et ses raisons . . . . .                                                                                                                             | 99  |
| § 3. — Examen critique de l'avis de la Cour . . . . .                                                                                                                         | 105 |
| CHAPITRE IV. — <i>Arrangement entre les deux Etats</i> . . .                                                                                                                  | 121 |
| CHAPITRE V. — <i>Quel intérêt présente l'affaire du monastère de Saint-Naoum pour le droit international public</i> . .                                                       | 134 |
| BIBLIOGRAPHIE . . . . .                                                                                                                                                       | 139 |

*Cartes et tableau :*

|                                                 |     |
|-------------------------------------------------|-----|
| Le monastère de Saint-Naoum . . . . .           | 15  |
| La Yougoslavie et l'Albanie. . . . .            | 33  |
| La région du monastère de Saint-Naoum . . . . . | 123 |







